



Texte et commentaire des amendements gouvernementaux au projet de loi n°8732 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire

I. Observations

Le projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale 3° la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil 4° la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et 5° loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, a été déposé le 22 avril 2026.

Le 21 mai 2026, le Conseil d'État a rendu son avis.

L'intitulé de la loi en projet a été reformulé suite à l'observation du Conseil d'État d'omettre la référence à la directive européenne.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'État et d'assurer une transposition aussi fidèle que possible des dispositions de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, plusieurs amendements ont été apportés au projet de loi précité.

L'observation du Conseil d'Etat en rapport avec le texte coordonné versé au dossier a été suivie en ce qu'il a été procédé à la rectification des erreurs matérielles soulevées.

Un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements gouvernementaux proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) est joint en annexe.

II. Amendements gouvernementaux

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Dans son avis du 21 mai 2026, le Conseil d'État considère que l'article 1^{er}, relatif à l'objet de la loi en projet, ne présente pas de plus-value normative et en demande la suppression.



Afin de se conformer à cette demande, l'article 1^{er} du projet de loi est supprimé. Cette suppression entraîne la renumérotation des articles consécutifs et l'adaptation des renvois internes figurant dans le projet de loi.

Amendement 2

L'article 2 initial, qui devient l'article 1^{er}, est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} :

- a) Au point 10°, les mots « le membre du gouvernement ayant l'Accueil dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le ministre ayant l'Accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire dans ses attributions » ;
- b) Le point 16° est remplacé comme suit :
« 16° « risque de fuite » : le risque de fuite au sens de l'article 5 de la loi du [...] portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile » ;
- c) Au point 17°, les mots « , y compris en ce qui concerne le traitement et des besoins spécifiques des mineurs, » sont insérés entre les mots « connaissances nécessaires » et « pour représenter » ;
- d) Au point 19°, le mot « notamment » est supprimé.

2° Au paragraphe 2, point 2°, la référence aux articles « 24 et 25 » est remplacée par une référence aux articles « 23 et 24 ».

Commentaire

Le présent amendement vise à répondre aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État à l'égard de l'article 2 du projet de loi et à adapter un renvoi à la suite de la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

Au point 1°, lettre a), la définition du mot « ministre » est précisée afin de viser les catégories de personnes concernées par l'accueil. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que l'autorité compétente ressorte du texte avec la précision requise, la référence générale à l'« accueil » étant susceptible de recouvrir des situations diverses. L'amendement reprend la suggestion du Conseil d'État en visant le ministre ayant l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire dans ses attributions.

Au point 1°, lettre b), la notion de « fuite » est remplacée par celle de « risque de fuite ». Le Conseil d'État relève que le projet de loi n°8684 portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ne définit pas le mot « fuite ». Il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique de rectifier la disposition. L'amendement vise à procéder à cette modification en reprenant la notion effectivement utilisée dans le projet de loi précité, permettant ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Au point 1°, lettre c), la définition du « représentant » est complétée afin de reprendre l'ensemble des éléments prévus à l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2024/1346. Le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète, d'y intégrer la précision relative aux connaissances nécessaires en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs. Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, l'amendement précise la



définition en alignant intégralement celle-ci sur les exigences de la directive et en reprenant l'ensemble des éléments retenus par le législateur européen.

Au point 1°, lettre d), il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Le point 2° adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Amendement 3

À l'article 3 initial, qui devient l'article 2, la référence aux articles « 18 et 19 » est remplacée par une référence aux articles « 17 et 18 ».

Commentaire

Le présent amendement adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Amendement 4

L'article 4 initial, qui devient l'article 3, est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les mots « , tel que modifié, » sont insérés après les mots « directive 2013/32/UE » ;
 - b) Les mots « ci-après « règlement (UE) 2024/1348 » » sont remplacés par les mots « ci-après « règlement (UE) 2024/1348 précité » » ;
- 2° Au paragraphe 3, le mot « , compréhensible » est inséré entre les mots « transparente » et « et aisément accessible » ;
- 3° Au paragraphe 4, la référence aux articles « 26 et 27 » est remplacée par une référence aux articles « 25 et 26 ».

Commentaire

Au point 1°, il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Le point 2° tient compte de l'observation du Conseil d'État qui relève que la directive (UE) 2024/1346 qualifie les informations fournies aux demandeurs de « compréhensibles ». Dans la mesure où le projet de loi entend reprendre de près le libellé de la directive, le Conseil d'État recommande d'ajouter ce mot au paragraphe 3, dans un souci de concordance avec le texte européen. L'amendement procède à cette modification.

Le point 3° adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Amendement 5

L'article 5 initial, qui devient l'article 4, est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) La référence à l'article « 13 » est remplacée par une référence à l'article « 12 » et la référence à l'article « 12 » est remplacée par une référence à l'article « 11 » ;



- b) Les mots « l'ONA » sont remplacés par les mots « le directeur » ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 2, la référence à l'article « 10 » est remplacée par une référence à l'article « 9 » et la référence à l'article « 11 » est remplacée par une référence à l'article « 10 » ;
- 3° Au paragraphe 5, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, la référence à l'article « 2, paragraphe 2 » est remplacée par une référence à l'article « 1^{er}, paragraphe 2 » ;
 - b) À l'alinéa 2, les mots « l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « l'alinéa 1^{er} ».

Commentaire

Le présent amendement adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Au point 1°, lettre b), les auteurs de la loi en projet suivent la recommandation du Conseil d'État de préciser l'autorité compétente pour les décisions relatives à l'octroi, à la contribution, à la réduction et au remboursement des conditions matérielles d'accueil.

Au point 3°, il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 6

À l'article 7 initial, qui devient l'article 6, paragraphe 2, les mots « loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaire des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires » sont remplacés par les mots « loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 7

À l'article 8 initial, qui devient l'article 7, alinéas 1^{er} et alinéa 2, les mots « règlement (UE) n°2024/1348 » sont remplacés à chaque fois par les mots « règlement (UE) 2024/1348 précité ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 8

À l'article 9 initial, qui devient l'article 8, à la phrase liminaire, la référence à l'article « 8 » est remplacée par une référence à l'article « 7 ».

Commentaire



Le présent amendement adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Amendement 9

L'article 10 initial, qui devient l'article 9, est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « précité » est inséré après les mots « règlement (UE) 2024/1348 » ;
- 2° Au paragraphe 2, le mot « la » à la suite des mots « ci-après » est à supprimer ;
- 3° Au paragraphe 4, la référence à l'article « 5, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à l'article « 4, paragraphe 3 » ;
- 4° Au paragraphe 7, les mots « l'ONA » sont remplacés par les mots « le directeur » ;
- 5° Au paragraphe 8, alinéa 2, les mots « L'ONA » sont remplacés par les mots « Le directeur » ;
- 6° Au paragraphe 9, les mots « l'ONA » sont remplacés par les mots « le directeur » ;
- 7° Au paragraphe 10, à la suite des mots « conditions matérielles d'accueil » sont insérés *in fine* les mots « , pour autant que cette prise en charge lui garantisse effectivement un niveau de vie adéquat au sens du paragraphe 2 ».

Commentaire

Aux points 1° et 2°, il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Le point 3° adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Les points 4°, 5° et 6° tiennent compte de l'observation du Conseil d'État relative à la répartition des compétences entre l'ONA et son directeur. Le Conseil d'État relève que le projet de loi attribue à l'ONA la détermination de la contribution aux frais, ainsi que la possibilité de réduire les conditions matérielles d'accueil, tout en prévoyant que le directeur peut réclamer le remboursement des coûts y afférents. Il estime que cette alternance entre l'ONA et son directeur manque de cohérence rédactionnelle et recommande de préciser plus nettement l'autorité compétente pour les décisions relatives aux conditions matérielles d'accueil. L'amendement vise dès lors le directeur pour les décisions individuelles relatives à l'octroi, à la contribution aux frais et à la réduction des conditions matérielles d'accueil, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'affecter la situation des demandeurs.

Le point 7° complète le paragraphe 10. Le Conseil d'État comprend la volonté d'éviter une double prise en charge, mais relève que l'existence d'une attestation de prise en charge au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne permet pas, à elle seule, de présumer que le demandeur bénéficie effectivement d'un niveau de vie adéquat et digne. Il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1346, de compléter la disposition afin de faire ressortir que l'exclusion des conditions matérielles d'accueil ne peut s'appliquer que pour autant que la prise en charge garantisse effectivement au demandeur des conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles exigées par la loi en projet. Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, il est proposé de compléter le paragraphe 10 pour subordonner cette exclusion à la garantie effective, en toutes circonstances, d'un niveau de vie suffisant pour le demandeur. Cette modification permet de maintenir le principe selon lequel les conditions matérielles d'accueil ne sont pas dues en cas de prise



en charge par un tiers, tout en préservant la garantie d'un niveau de vie adéquat prévue au paragraphe 2, lequel transpose l'article 19, paragraphe 2, de la directive.

Amendement 10

L'article 11 initial, qui devient l'article 10, est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article « 2, point 9° » est remplacée par une référence à l'article « 1^{er}, point 9° » ;
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) à la phrase liminaire, la référence à l'article « 2, point 8° » est remplacée par une référence à l'article « 1^{er}, point 8° » ;
 - b) à alinéa 1^{er}, point 2°, le mot « personnelle » est inséré à la suite du mot « hygiène ».

Commentaire

Le présent amendement adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er} et tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 11

L'article 12 initial, qui devient l'article 11, est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, point 2°, les mots « , ci-après le « HCR », » sont remplacés par le mot « (HCR) »
- 2° Au paragraphe 5, alinéa 3, la référence à l'article « 16, paragraphe 3, point 1° » est remplacée par une référence à l'article « 15, paragraphe 3, point 1° » ;
- 3° Au paragraphe 8, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les mots « de l'article 13 » sont remplacés par le mot « du » ;
 - b) les mots « dans les conditions des » sont remplacés par les mots « conformément aux » ;
- 4° Au paragraphe 10, alinéa 2, les mots « Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables » sont supprimés.

Commentaire

Les points 1° et 3°, lettre b), tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Le point 2° adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Le point 3° tient compte de l'observation du Conseil d'État, qui relève que la décision de transfert visée est celle prévue au paragraphe 7 du même article. Il est dès lors proposé de corriger ce renvoi.

Le point 4° tient compte de l'observation du Conseil d'État, qui demande la suppression de la réserve, qu'il considère superfétatoire. L'amendement vise à reformuler la disposition en conséquence.

Amendement 12



L'article 13 initial, qui devient l'article 12, est amendé comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les mots « l'ONA » sont remplacés par les mots « le directeur » ;
 - b) La référence à l'article « 12 » est remplacée par une référence à l'article « 11 » ;
- 2° À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les mots « au premier alinéa », » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er} » ;
 - b) La référence à l'article « 15 » est remplacée par une référence à l'article « 14 » ;
 - c) Le mot « européenne » est inséré à la suite du mot « Union ».

Commentaire

Au point 1°, lettre a), les auteurs de la loi en projet suivent la recommandation du Conseil d'État de préciser l'autorité compétente pour les décisions relatives à l'octroi, à la contribution, à la réduction et au remboursement des conditions matérielles d'accueil.

Le présent amendement adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er} et tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 13

L'article 14 initial, qui devient l'article 13, est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) le mot « membre » est inséré après le mot « État » ;
 - b) les mots « aux articles xx de la loi du xx xx xxxx portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile » sont remplacés par les mots « au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013, ci-après « règlement (UE) 2024/1351 précité » » ;
- 2° Le libellé du paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le retrait des conditions d'accueil fait l'objet d'une décision distincte, prise par le directeur dans le même temps que la décision visée au paragraphe 1^{er}. Elle indique les conditions d'accueil qui ont été retirées et ne porte pas atteinte au droit du demandeur :

 - 1° à l'accès aux soins médicaux nécessaires visés à l'article 14 ;
 - 2° à un niveau de vie digne conforme au droit de l'Union européenne, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

Le demandeur est informé :

- 1° des droits visés à l'alinéa 1^{er} ;
- 2° de l'obligation de quitter la structure d'hébergement dans les délais et conditions fixés par l'autorité compétente. » ;

3° Le paragraphe 4 est supprimé.

Commentaire



Le point 1° tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État et adapte la référence à la décision de transfert.

Au point 2°, le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, prévoit désormais que le retrait des conditions d'accueil fait l'objet d'une décision distincte, prise par le directeur en même temps que la décision de transfert. Cette possibilité est expressément prévue à l'article 21, alinéa 2, de la directive (UE) 2024/1346, qui prévoit que le retrait des conditions d'accueil est soit indiqué dans la décision de transfert, soit fait l'objet d'une décision distincte.

Les auteurs du texte entendent ainsi assurer une répartition claire des compétences entre l'autorité compétente pour la décision de transfert et celle chargée de l'octroi et du retrait des conditions matérielles d'accueil, tout en garantissant pleinement les droits d'information du demandeur, notamment quant à l'identification de l'autorité compétente.

Cette distinction permet de dissocier la décision de transfert, relevant du régime applicable à la détermination de l'État membre responsable en vertu de la loi du [...] portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile », de la décision relative au retrait des conditions d'accueil, qui relève du présent projet de loi et qui est directement liée à la notification de la décision de transfert, conformément à l'article 21 de la directive.

Le paragraphe 3 adapte également les renvois interne du projet de loi, à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Au point 3°, le paragraphe 4 est supprimé, son contenu étant repris au paragraphe 3, alinéa 2.

Amendement 14

À l'article 15 initial, qui devient l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013, ci-après « règlement (UE) 2024/1351 » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2024/1351 précité ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 15

L'article 16 initial, qui devient l'article 15, est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la phrase liminaire, sont apportées les modifications suivantes :

- a) La référence à l'article « 11, paragraphe 1^{er} » est remplacée par une référence à l'article « 10, paragraphe 1^{er} » ;
- b) Le mot « précité » est inséré après les mots « règlement (UE) 2024/1351 » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, est insérée la référence à l'article 35 de la loi du **xx xx xxxx** portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;

3° Au paragraphe 1^{er}, point 4°, la référence à l'article « 10, paragraphe 8 » est remplacée par une référence à l'article « 9, paragraphe 8 » ;



4° Au paragraphe 2, la référence à l'article « 11, paragraphe 2 » est remplacée par une référence à l'article « 10, paragraphe 2 » ;

5° Au paragraphe 6, la référence à l'article « 15 » est remplacée par une référence à l'article « 14 ».

Commentaire

Le présent amendement adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}, complète la référence à l'article correspondant de la loi du xx xx xxxx portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile et tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 16

À l'article 17 initial, qui devient l'article 16, le mot « tribunal » est remplacé par le mot « Tribunal ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 17

À l'article 18 initial, qui devient l'article 17, point 7°, le mot « 1 » est remplacé par le mot « 1^{er} ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 18

L'article 18 initial, qui devient l'article 17, est amendé comme suit :

1° Au point 2°, la référence à l'article « 7 » est remplacée par une référence à l'article « 6 » ;

2° Au point 3°, la référence à l'article « 9, point 2° » est remplacée par une référence à l'article « 8, point 2° » ;

3° Au point 4°, la référence à l'article « 2, point 8° » est remplacée par une référence à l'article « 1^{er}, point 8° » et la référence aux articles « 10, 11 et 12 » est remplacée par une référence aux articles « 9, 10 et 11 » ;

4° Au point 5°, la référence à l'article « 10 » est remplacée par une référence à l'article « 9 » ;

5° Au point 6°, la référence à l'article « 15 » est remplacée par une référence à l'article « 14 » ;

6° Au point 7°, la référence aux articles « 25 et 26, paragraphes 1 à 3 et 12 » est remplacée par une référence aux articles « 24 et 25, paragraphe 1^{er} à 3 et 12 ».

Commentaire

Le présent amendement adapte les renvois internes à la suite de la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement 19



À l'article 19 initial, qui devient l'article 18, la référence à l'article « 16 » est remplacée par une référence à l'article « 15 ».

Commentaire

Le présent amendement adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Amendement 20

À l'article 20 initial, qui devient l'article 19, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article « 2, point 18° » est remplacée par une référence à l'article « 1^{er}, point 18° » ;
- 2° Au paragraphe 2, point 10°, les mots « ou de trouble de stress post-traumatique » sont remplacés par les mots « ou d'un trouble de stress post-traumatique ».

Commentaire

Le présent amendement adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er} et tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 21

À l'article 21 initial, qui devient l'article 20, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la référence à l'article « 6, paragraphe 2 » est remplacée par une référence à l'article « 5, paragraphe 2 ».

Commentaire

Le présent amendement adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Amendement 22

À l'article 22 initial, qui devient l'article 21, au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article « 20, paragraphe 2, points 8° et 11° » est remplacée par une référence à l'article « 19, paragraphe 2, points 8° et 11° ».

Commentaire

Le présent amendement adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Amendement 23

À l'article 24 initial, qui devient l'article 23, au paragraphe 4, les mots « dans la mesure du possible » et le mot « ensemble » sont supprimés.



Commentaire

Le présent amendement vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à l'article 24, paragraphe 4, du projet de loi. La Haute Corporation relève que l'ajout des mots « dans la mesure du possible », absents de l'article 26, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1346, est susceptible d'en altérer la portée et demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte, un alignement sur le texte de la directive. Afin de permettre au Conseil d'État de lever cette opposition formelle, il est procédé à la suppression de ces mots afin d'éviter que les dispositions relatives à l'hébergement des mineurs soient assorties d'une réserve ne résultant pas de la directive et de garantir une transposition fidèle de celle-ci.

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 24

L'article 26 initial, qui devient l'article 25, est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, la référence à l'article « 29 » est remplacée par une référence à l'article « 28 » ;
- 2° Au paragraphe 6, le mot « précité » est inséré après les mots « règlement (UE) 2024/1348 » ainsi qu'après les mots « règlement (UE) 2024/1351 » ;
- 3° Au paragraphe 8, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les mots « l'Asile » sont remplacés par les mots « l'Immigration » ;
 - b) le mot « précité » est inséré après les mots « règlement (UE) 2024/1348 »
- 4° Au paragraphe 10, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) À l'alinéa 4, point 2°, une virgule est insérée après les mots « Code pénal » ;
 - b) À l'alinéa 6, sont apportées les modifications suivantes :
 - i) À la première phrase, les mots « alinéa 1^{er} » sont supprimés ;
 - ii) À la deuxième phrase, les mots « du ou » sont supprimés ;
 - c) À l'alinéa 8, troisième phrase, les mots « et le cas échéant » sont remplacés par les mots « et, le cas échéant, ».

Commentaire

Le point 1° adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Le point 3° tient compte de l'observation du Conseil d'État, qui recommande de s'en tenir aux attributions ministérielles telles qu'elles ressortent de l'annexe B du règlement interne modifié du Gouvernement du 27 novembre 2023, l'asile n'étant pas une attribution ministérielle propre. Cette modification assure la conformité du dispositif aux règles d'organisation du Gouvernement.

Le point 4° tient compte de la demande du Conseil d'État relative à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, lequel n'est pas subdivisé en alinéas. Afin de se conformer à cette demande, l'amendement vise à supprimer de la disposition en question la référence inappropriée à l'« alinéa 1^{er} ».

Aux points 2°, 3° et 4°, il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.



Amendement 25

L'article 27 initial, qui devient l'article 26, est amendé comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article « 27 » est remplacée par une référence à l'article « 25 » ;
- 2° À l'alinéa 2, la référence à l'article « 26 » est remplacée par une référence à l'article « 25 ».

Commentaire

Le point 1° tient compte de l'observation du Conseil d'État, qui relève que le renvoi à l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est erroné, la désignation du représentant étant prévue à l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi initial. À la suite de la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, l'article 26 initial devient l'article 25. L'amendement corrige dès lors le renvoi erroné et adapte les références à la nouvelle numérotation.

Le point 2° adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Amendement 26

À l'article 28 initial, qui devient l'article 27, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les mots « , ci-après le « EUAA », » sont remplacés par le mot « (AUEA) » ;
- 2° Les mots « règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 27

L'article 29 initial, qui devient l'article 28, est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la référence à l'article « 14 » est remplacée par une référence à l'article « 12 » ;
- 2° Au paragraphe 2 :
 - a) Les mots « ayant l'Office national de l'accueil dans ses attributions et par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions » sont supprimés ;
 - b) Les mots « des autorités concernées » sont complétés *in fine* par les mots « , des organisations de la société civile et des organisations internationales, s'il y a lieu. ».

Commentaire

Le point 1° vise à adapter les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1er. Dans la mesure où le renvoi opéré par le projet de loi à l'article 14 initial était entaché d'une erreur matérielle, alors qu'il convenait de viser l'article 13 initial, il a été procédé à la rectification de cette erreur.



Le point 2° modifie le paragraphe 2. Le Conseil d'État relève que la compétence conjointe de deux membres du Gouvernement est réglée par l'article 10 du règlement interne du Gouvernement précité, en cohérence avec l'article 90 de la Constitution, selon lequel les affaires concernant plusieurs départements ministériels sont délibérées en Conseil. Il s'oppose dès lors formellement à la première phrase de l'article 29, paragraphe 2, et demande la suppression de la référence aux deux ministres afin de se conformer aux règles de fonctionnement du Gouvernement découlant de la Constitution. L'amendement vise à reformuler cette disposition afin de permettre la levée de cette opposition formelle.

Par ailleurs, le Conseil d'État observe que la formulation actuelle ne vise pas explicitement les organisations de la société civile et les organisations internationales mentionnées à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346. Afin d'assurer une transposition conforme de cette disposition, l'amendement tend à compléter le texte en y incluant explicitement ces organisations.

Amendement 28

L'article 30 initial, qui devient l'article 29, est amendé et complété comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « puisse bénéficier » sont remplacés par le mot « bénéficie » ;
- 2° Au paragraphe 3, le mot « EUAA » est remplacé par le mot « AUEA » ;
- 3° L'article est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
« (4) Les agents de l'ONA visés au paragraphe 1^{er} suivent une formation spécifique d'une durée minimale de quarante-neuf heures au cours de la première année suivant leur affectation. La formation est dispensée par l'AUEA, l'Institut national d'administration publique ou l'ONA.

Les agents de l'ONA qui sont en période de stage effectuent la formation au cours de leur stage et, en tout état de cause, avant leur assermentation ou nomination définitive. Les agents de l'ONA déjà en fonction effectuent cette formation dans un délai d'un an à compter de leur affectation. Les agents de l'ONA déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant effectué cette formation sont dispensés des exigences de formation du présent article.

Un certificat est remis à l'agent de l'ONA à la fin de la formation qui renseigne sur la participation à la formation et la durée effective exprimée en jours ou en heures de formation. Ce certificat n'est délivré que si l'agent de l'ONA a accompli la formation dans son intégralité. L'agent de l'ONA est tenu de transmettre ce certificat au directeur dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

Cette formation est considérée comme une formation continue au sens de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. ».

Commentaire

En premier lieu, le Conseil d'État soulève que la formulation du paragraphe 1^{er} relatif à la formation des agents de l'ONA ne transpose pas correctement la directive (UE) 2024/1346 et demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler cette disposition. Afin de permettre à la Haute Corporation



de lever cette opposition formelle, le texte est rédigé dans des mots plus impératifs, par la suppression du mot « puisse ».

En deuxième lieu, il est tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

En troisième lieu, l'amendement proposé vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la formation du personnel de l'ONA. La Haute Corporation considère que la disposition afférente ne précisait pas tous les éléments de cette formation. Or, le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que conformément à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, la formation des fonctionnaires constitue une matière réservée à la loi formelle. L'amendement tend dès lors à voir levée l'opposition formelle en inscrivant dans la loi en projet les exigences minimales en matière de volume et de contenu, ainsi que les conditions de validation de la formation requise.

Le présent article, inspiré du projet de loi n°8684, précise les exigences minimales de formation applicables aux agents de l'ONA durant leur période de stage, conformément aux compétences définies par l'AUEA pour les personnes intervenant dans le domaine de l'accueil des demandeurs de protection internationale. Il prévoit ainsi qu'un parcours de formation d'une durée minimale de quarante-neuf heures doit être suivi par les agents concernés. Ce parcours couvre les thématiques visées au paragraphe 2 et vise à garantir l'acquisition des compétences de base requises par l'AUEA pour assurer un accompagnement adéquat de ces personnes. Une attention particulière est accordée aux agents amenés à encadrer des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, afin de leur permettre d'adapter leur prise en charge aux situations de vulnérabilité rencontrées.

Amendement 29

À l'article 31 initial, qui devient l'article 30, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la phrase liminaire, les mots « le point iv) suivant » sont remplacés par les mots « un point iv) nouveau, libellé comme suit » ;
- 2° Au point iv), à insérer à l'article 3, lettre q), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la référence à l'article « 2, point 2° » est remplacée par la référence à l'article « 1^{er}, point 2° ».

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État et adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Amendement 30

L'article 33 initial, qui devient l'article 32, est amendé comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à l'article « 12, paragraphes 1 et 2 » est remplacée par une référence à l'article « 10, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Le point 2° est remplacé par le texte suivant :
« 2° À l'article 4, paragraphe 5, phrase liminaire, les mots « les missions à remplir, les critères de qualité à respecter, les mécanismes de contrôle ainsi que » sont insérés entre les mots « convention fixe » et les mots « le type de la participation » ; »
- 3° Au point 3°, sont apportées les modifications suivantes :



- a) à la phrase liminaire :
 - i) les mots « de la même loi » sont supprimés ;
 - ii) le mot « nouveaux » est inséré entre les mots « libellés » et « comme » ;
- b) à l'article 4bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Au point 6°, la référence à l'article « 28 » est remplacée par une référence à l'article « 27 » ;
 - ii) Au point 7°, la référence à l'article « 29 » est remplacée par une référence à l'article « 28 » ;
 - iii) Au point 8°, la référence à l'article « 12, paragraphes 2 et 4 » est remplacée par une référence à l'article « 11, paragraphes 2 et 4 » ;
 - iv) Au point 10°, la référence aux articles « 8 et 9 » est remplacée par une référence aux articles « 7 et 8 » et la virgule « , » entre le chiffre « 2026 » et les mots « d'identifier » est supprimée ;
 - v) Le point 11° est supprimé ;
 - vi) Le point 12° initial devient le point 11° ;
- 4° Au point 3°, à l'article 4ter, à insérer dans la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Au point 1°, le libellé est modifié comme suit :
 - i) les mots « numéro d'identification nationale » ont été remplacés par les mots « numéro d'identification national » ;
 - ii) le mot « date de décès » est rajouté in fine après le mot « , photographie » ;
 - b) Le point 4° est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« 4° les données relatives à la santé et à la prise en charge financière : données issues des examens médicaux prévus à l'article 5 de la loi du xx xx 2026, données relatives à la santé physique et à la santé mentale visées aux articles 21 et 22 de la loi précitée du xx xx 2026, ainsi que les données relatives aux frais qui sont pris en charge par l'ONA dans le cadre de l'octroi des conditions matérielles d'accueil ; » ;
- 5° Au point 3°, à l'article 4quater, à insérer dans la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Le point 1° est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« 1° aux données suivantes du Registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques : matricule, nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, sexe, adresse, statut familial, lien de parenté, nom de naissance, date de décès » ;
 - b) Les points 2° et 3° initiaux deviennent le point 2° suivant :

« 2° aux données suivantes du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploités pour le compte du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions :

 - a) le statut administratif ;
 - b) les données relatives à la procédure de traitement de la demande de la personne concernée ;
 - c) les données relatives aux décisions ministérielles ;
 - d) les données relatives à la langue parlée ;
 - e) les données relatives aux procédures relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale » ;
 - d) Le point 4° initial devient le point 3° suivant :

« 3° aux données suivantes du fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre de l'octroi des aides matérielles



- : date de début de validité de l'affiliation, date de fin de validité de l'affiliation, situation de la filiation » ;
- e) Le point 5° initial est supprimé ;
- 6° Au point 3°, à l'article 4*quinquies*, à insérer dans la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) Le point 1° est supprimé ;
- b) Au point 2° initial, qui devient le point 1°, les mots « l'Asile et » sont supprimés ;
- c) Le point 3° initial, qui devient le point 2°, est remplacé par le libellé suivant :
« 2° la Direction de la santé pour les finalités prévues aux articles 5, 20, 21 et 22 de la loi du xx xx 2026. Dans ce cadre, la Direction de la santé a également accès aux données suivantes du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité pour le compte du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions : nom, prénoms, état civil, sexe, numéro d'identification national, date de naissance, date d'introduction de la demande de la personne concernée, identifiant, nationalité, statut administratif, composition familiale, lien de parenté, langue parlée » ;
- d) Au point 4° initial, qui devient le point 3°, la référence aux articles « 7 et 9 » est remplacée par une référence aux articles « 6 et 8 » ;
- e) Au point 5° initial, qui devient le point 4°, la référence à l'article « 8 » est remplacée par une référence à l'article « 7 » ;
- f) Au point 6° initial, qui devient le point 5°, la référence à l'article « 9 » est remplacée par une référence à l'article « 8 » ;
- g) Au point 7° initial, qui devient le point 6°, la référence à l'article « 26 » est remplacée par une référence à l'article « 25 » ;
- h) Au point 8° initial, qui devient le point 7°, le libellé est remplacé comme suit :
« la Direction du contrôle financier dans le cadre des contrôles lui étant confiés par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, tels que visés à l'article 4*bis*, paragraphe 5 » ;
- i) Au point 9° initial, qui devient le point 8°, la référence aux articles « 8 et 9 » est remplacée par une référence aux articles « 7 et 8 » ;
- j) Au point 10° initial, qui devient le point 9°, la référence à l'article « 9 » est remplacée par une référence à l'article « 8 » ;
- k) Au point 11° initial, qui devient le point 10°, la référence à l'article « 9 » est remplacée par une référence à l'article « 8 » ;
- l) Au point 12° initial, qui devient le point 11°, la référence à l'article « 10 » est remplacée par une référence à l'article « 9 » ;
- m) Le point 13° initial devient le point 12° ;
- n) Au point 14° initial, devient le point 13°, les mots « loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration » sont remplacés par les mots « loi précitée du 29 août 2008 » ;
- o) Au point 15° initial, qui devient le point 14°, le libellé est complété par les mots suivants :
« , dans le cadre des conventions conclues avec l'ONA, prévues à l'article 4, paragraphe 3 » ;
- p) Au point 16 initial, qui devient le point 15°, le libellé est complété *in fine* par les mots suivants :
« , lorsque la personne concernée souhaite bénéficier d'une aide sociale ».
- 7° Au point 3°, à l'article 4*septies*, à insérer dans la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, la deuxième phrase du paragraphe 3 est supprimée.

Commentaire



Ad point 1° : Le premier amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 33, point 1°, du projet de loi. Le Conseil d'État relève que le renvoi à l'article 12, paragraphes 1^{er} et 2, est erroné, les montants visés étant prévus à l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, dans la numérotation initiale du projet de loi. À la suite de la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, ces montants figurent désormais à l'article 10, paragraphe 1^{er} et 2. Le renvoi est dès lors corrigé en ce sens.

Ad point 2° : Le second amendement tient compte de l'observation du Conseil d'État relative à l'article 4bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil.

Les lettres a) à d) et f) adaptent les renvois internes à la suite de la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

À la lettre e), le Conseil d'État relève que la finalité prévue au point 11°, consistant à « permettre la réalisation des missions visées à l'article 2 », fait double emploi avec l'énumération des finalités déjà prévues aux autres points du paragraphe 2. L'amendement proposé vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans un objectif de clarté et afin d'éviter une redondance au niveau des finalités énumérées aux points 1° à 10° et 12°. Il est dès lors proposé de supprimer ce point et de renuméroter le point subséquent.

Ad point 3° : Le troisième amendement tient compte des observations du Conseil d'État relatives à l'article 4ter, paragraphe 2, à insérer dans la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil.

Les renvois internes sont adaptés à la suite de la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

Les conditions matérielles d'accueil comprennent la prise en charge des soins de santé, y compris, le cas échéant, la fourniture de matériel médical et la prise en charge de frais médicaux. Un tel traitement nécessite que l'ONA puisse avoir connaissance des factures et pièces justificatives afférentes et, lorsqu'il s'agit de documents à caractère médical, de certaines données relatives aux soins prestés. L'article est dès lors complété afin de préciser le cadre dans lequel les données relatives aux soins médicaux ou psychologiques peuvent être traitées par l'ONA, dans le respect des principes du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et plus particulièrement du principe de minimisation.

Ad point 4° : Le quatrième amendement fait suite aux observations formulées par le Conseil d'État à l'égard de l'article concerné. Celui-ci demande, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi soit complété afin d'identifier, les différentes catégories de données auxquelles l'ONA aura accès direct, par un système informatique sécurisé. La formulation actuelle ne permettant pas de déterminer avec suffisamment de précision l'étendue de cet accès, l'amendement précise, les catégories de données issues de ces fichiers susceptibles d'être consultées et traitées directement. L'accès à l'ONA à ces différentes catégories de données se justifie par la nécessité d'assurer l'exercice de ses missions légales. Dans ce cadre, les décisions prises par la Direction générale de l'immigration,



ainsi que le statut administratif qu'elle confère aux personnes concernées, ont une incidence directe et déterminante sur les décisions que l'ONA est amené à prendre dans le cadre de leur prise en charge.

Cette précision permet aux personnes concernées d'identifier les données auxquelles l'ONA peut accéder par l'intermédiaire des différents fichiers et assure ainsi la conformité de la disposition aux articles 31 et 37 de la Constitution.

L'amendement vise également à reformuler l'attribution ministérielle du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, en réponse à l'observation déjà formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 26, paragraphe 8, du projet de loi.

Ad point 5° : Concernant le cinquième amendement, le Conseil d'État demande, que le projet de loi soit complété, au motif que la formulation actuelle ne permet pas d'identifier les catégories de données auxquelles la Direction de la santé aura un accès direct, par un système informatique sécurisé. Afin de répondre à cette observation, il est précisé au point 3°, les catégories de données issues de ces fichiers susceptibles d'être consultées et traitées directement par la Direction de la santé.

Il convient par ailleurs de relever que la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire prévoit déjà un accès de la Direction de la santé aux fichiers concernés, afin de permettre l'organisation des examens médicaux des personnes visées.

Le Conseil d'État demande également, sous peine d'opposition formelle, de préciser les finalités pour lesquelles l'ONA est autorisé à transmettre les données aux autorités visées aux points initiaux 1°, 8°, 15° et 16°.

Le point 1° initial est supprimé étant donné que le volet opérationnel relève de la compétence du directeur de l'ONA.

Le point 8° initial concerne les données transmises à la Direction du contrôle financier. À l'instar de toute administration, l'ONA est soumis aux règles applicables en matière de contrôle financier. Dans ce cadre, les factures prises en charge au titre des aides matérielles sont également susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par la Direction du contrôle financier. Les pièces justificatives remises à l'ONA dans le cadre de l'octroi de prestations, du remboursement ou de la prise en charge de frais pouvant contenir des données à caractère personnel, celles-ci sont dès lors susceptibles d'être transmises à la Direction du contrôle financier dans le cadre des missions de contrôle qui lui sont confiées par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État. Cette disposition est à mettre en relation avec l'article 4bis, paragraphe 5, du projet de loi.

Le point 15° initial concerne les échanges de données avec les communes et les organismes visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil. Cette disposition prévoit la collaboration de l'ONA avec les communes et autres organismes concernés, au travers de conventions, dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont légalement confiées. Une telle collaboration implique, dans certains cas, le partage d'informations relatives aux personnes hébergées afin d'assurer l'organisation et le suivi de leur accueil dans des conditions appropriées.



Les échanges de données interviennent ainsi exclusivement dans le cadre de l'exécution des missions confiées aux communes et organismes concernés. Ceux-ci ne peuvent recevoir que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de ces missions, dans le respect du principe de minimisation, tel que consacré au paragraphe 3 de l'article 4quinquies.

Le point 16° initial concerne le partage de données avec les offices sociaux. Lorsque la mission de l'ONA prend fin, les offices sociaux sont susceptibles de prendre le relais dans l'accompagnement et la prise en charge des personnes qui en font la demande. Compte tenu de la vulnérabilité du public concerné, ces personnes ne sont pas toujours en mesure d'accomplir seules les démarches administratives nécessaires, malgré la volonté de le faire. La présente disposition vise dès lors à assurer la continuité de la prise en charge et du suivi administratif des personnes concernées par les offices sociaux à l'issue de l'intervention de l'ONA. Les échanges de données s'effectuent exclusivement dans cette finalité et dans le respect du principe de minimisation des données.

Ad point 6°, point c) : Le Conseil d'État demande des précisions quant à la catégorie des données du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire - exploité pour le compte du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions - dont la Direction de la santé a accès. Afin de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle afférente, l'amendement précise en détail chaque type de donnée accessible à la Direction de la santé.

Ad point 7° : Le Conseil d'État soulève que le libellé actuel est contraire à l'article 5, point 1°, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 précité. Afin de lever toute ambiguïté sur ce point et de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle afférente, la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 4septies est supprimée.

De manière générale, le présent amendement tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État

Amendement 31

À l'article 34 initial, qui devient l'article 33, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les premier et deuxième liminaires sont remplacés comme suit :

« À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le troisième tiret prend la teneur suivante : » ;

2° À l'alinéa 2, la référence à l'article « 17 » est remplacée par une référence à l'article « 16 ».

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État et adapte les renvois internes du projet de loi à la suite de la suppression de l'article 1^{er}.

Amendement 32

À l'article 36 initial, qui devient l'article 35, les mots « , et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat » sont supprimés.



Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et le suit dans ses observations de légistique en ayant recours à l'intitulé de citation de la loi dont question.

Amendement 33

L'article 38 initial est supprimé.

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et consiste à supprimer l'article 37, alors qu'il est sans objet à défaut d'indiquer une date d'entrée en vigueur de la loi en projet.



**TEXTE COORDONNÉ
DU PROJET DE LOI N°8732**

**PROJET DE LOI SUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE ET DES
BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE ET PORTANT MODIFICATION DE :**

- 1° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
- 3° la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;**
- 4° la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 5° la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés**



Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (**refonte**) ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du **xx xx xx** et celle du Conseil d'État du **xx xx xx** portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - ~~Objet, d~~ Définitions et champ d'application

~~**Art. 1^{er}.** La présente loi a pour objet d'établir :~~

- ~~1° les normes relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;~~
- ~~2° les droits et obligations relatifs à l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire.~~

Art. 2. Art. 1^{er}. (1) Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « demande de protection internationale » : la demande de protection présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ;
- 2° « demandeur » : le ressortissant de pays tiers ou apatride qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ;
- 3° « bénéficiaire de la protection temporaire » : une personne qui bénéficie d'une protection temporaire, telle qu'elle est définie à l'article 2, lettre a), de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;
- 4° « membres de la famille » : dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de la famille du demandeur visés aux lettres a) à c), qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg pendant la procédure de protection internationale :
 - a) le conjoint du demandeur ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires ;
 - b) les enfants mineurs ou majeurs qui sont à la charge des couples visés à la lettre a), ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont nés du mariage, nés hors mariage ou adoptés. Un mineur est considéré comme non marié si, sur la base d'une évaluation individuelle, son mariage n'aurait pas été conforme s'il avait été contracté au Grand-Duché de Luxembourg ;



- c) le père ou la mère ou tout autre adulte qui en est responsable, lorsque le demandeur est mineur et non marié-;
- 5° « mineur » : le ressortissant de pays tiers ou l'apatride âgé de moins de dix-huit ans ;
- 6° « mineur non accompagné » : le mineur qui entre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans être accompagné d'un adulte visé au point 4°, lettre c), et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte, ou le mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire ;
- 7° « conditions d'accueil » : l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 8° « conditions matérielles d'accueil » : les conditions d'accueil comprenant l'hébergement, l'alimentation, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle fournis en nature, en espèces ou sous forme de bons, ou en combinant ces formules, ainsi qu'une allocation pécuniaire et les soins médicaux nécessaires ;
- 9° « allocation pécuniaire » : l'allocation pour la couverture des dépenses journalières accordée mensuellement aux demandeurs pour leur permettre de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne, fournie sous la forme d'une somme d'argent ;
- 10° « ministre » : ~~le membre du gouvernement ayant l'Accueil dans ses attributions~~ **le ministre ayant l'Accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire dans ses attributions** ;
- 11° « ONA » : l'Office national de l'accueil ;
- 12° « ONE » : l'Office national de l'enfance ;
- 13° « directeur » : le directeur de l'Office national de l'accueil ;
- 14° « organisme » : la personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, chargée de dispenser les conditions d'accueil au demandeur conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 15° « structure d'hébergement » : la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs ;
- 16° « fuite » : l'acte tel que défini à l'article ~~xx~~ de la loi du ~~xx xx xxxx~~ portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile **« risque de fuite » : le risque de fuite au sens de l'article 5 de la loi du [...] portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile** ;
- 17° « représentant » : la personne physique ou la personne morale, y compris une autorité publique, désignée par le juge aux affaires familiales, possédant les compétences et les connaissances nécessaires, **y compris en ce qui concerne le traitement et des besoins spécifiques des mineurs**, pour représenter, assister un mineur non accompagné et agir en son nom, selon le cas, afin de préserver l'intérêt supérieur et le bien-être général de ce mineur non accompagné et de faire en sorte qu'il puisse respecter les obligations et bénéficier des droits prévus par la présente loi ;
- 18° « demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil » : le demandeur ayant besoin de conditions ou de garanties particulières pour bénéficier des droits et respecter les obligations prévus par la présente loi ;
- 19° « protection temporaire » : la procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, ~~notamment~~ si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.



(2) Sont considérés comme autorité d'accueil dans le cadre de la présente loi :

- 1° l'ONA pour la prise en charge des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire ;
- 2° l'ONE pour la prise en charge des mineurs non accompagnés conformément aux articles ~~24 et 25~~ **23 et 24**.

~~Art. 3.~~ **Art. 2.** La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière extérieure ou aux zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale. Elle s'applique également dans les limites des articles ~~18 et 19~~ **17 et 18** aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Chapitre 2 - Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil

~~Art. 4.~~ **Art. 3.** (1) Les demandeurs sont informés des conditions d'accueil prévues par la présente loi dans le délai prévu pour l'enregistrement de leur demande de protection internationale conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, tel que modifié, ~~ci-après « règlement (UE) 2024/1348 »~~ **ci-après « règlement (UE) 2024/1348 précité »** .

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} portent sur :

- 1° les droits et obligations des demandeurs relatifs aux conditions d'accueil qui figurent dans une notice explicative établie à cet effet ;
- 2° les coordonnées des organisations ou des groupes de personnes susceptibles :
 - a) d'assurer aux demandeurs une représentation spécifique ou une assistance judiciaire totale ou partielle en ce qui concerne les conditions d'accueil conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 ;
 - b) d'aider les demandeurs ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier.

(3) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies aux demandeurs par écrit, de façon concise, transparente, **compréhensible** et aisément accessible, en des termes clairs et simples et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Si nécessaire, ces informations sont également communiquées oralement ou à l'aide de supports visuels adaptés aux besoins du demandeur.

(4) Dans le cas d'un mineur non accompagné, les informations visées au paragraphe 1^{er} sont présentées d'une manière adaptée à son âge et de manière qu'il les comprenne. Si nécessaire, il est recouru à du matériel d'information spécifiquement adapté aux mineurs. Ces informations sont communiquées en présence du représentant du mineur ou de la personne apte à agir provisoirement en cette qualité conformément aux articles ~~26 et 27~~ **25 et 26**.



(5) À titre exceptionnel, les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être fournies au demandeur oralement ou, si nécessaire, sous une forme visuelle, au cas où il n'est pas possible de fournir ces informations par écrit dans le délai prévu en raison de l'indisponibilité de services de traduction dans la langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Le demandeur confirme par la suite avoir compris les informations qui lui ont été communiquées.

Une traduction écrite est transmise dès que possible au demandeur, sauf s'il est manifeste que fournir cette traduction n'est plus nécessaire.

Art. 5. Art. 4. (1) Les demandeurs circulent librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve des restrictions prévues par les dispositions de la présente loi, ainsi que de celles de la loi du **xx xx xxxx** portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

(2) Sans préjudice de l'article ~~13~~ **12**, l'ONA **le directeur** affecte ou réaffecte le demandeur à une des structures d'hébergement visées à l'article ~~12~~ **11**, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de l'unité familiale ainsi que des besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil.

(3) L'octroi des conditions matérielles d'accueil par l'ONA est subordonné à l'occupation effective de la place à laquelle le demandeur a été affecté au sein de la structure d'hébergement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le demandeur qui occupe un logement lui garantissant un niveau de vie digne et adapté en dehors des structures d'hébergement a droit au suivi social et à l'encadrement éducatif prévus à l'article ~~10~~ **9**, ainsi qu'aux conditions matérielles d'accueil prévues à l'article ~~11~~ **10**, en fonction de sa situation personnelle et de ses besoins individuels en matière d'accueil.

(4) L'ONA peut mettre en place des mécanismes d'évaluation des besoins du régime d'accueil et de réponse à ces besoins, y compris des mécanismes visant à vérifier que les demandeurs logent effectivement dans l'hébergement auquel ils ont été affectés conformément au paragraphe 3.

(5) Le demandeur communique à l'ONA ou à l'ONE, conformément à l'article ~~2~~ **1^{er}**, paragraphe 2, et à la Direction générale de l'immigration, les informations suivantes :

1° son adresse actuelle ;

2° un numéro de téléphone auquel il peut être joint ;

3° le cas échéant, une adresse de courrier électronique ou tout autre moyen de communication permettant de le joindre.

Toute modification relative à ces informations est notifiée dans les meilleurs délais par le demandeur aux autorités visées à ~~l'alinéa précédent~~ **l'alinéa 1^{er}**.

Art. 6. Art. 5. (1) Le demandeur se soumet à un examen médical pour des motifs de santé publique dans un délai de trente jours après son entrée sur le territoire.

(2) L'examen médical visé au paragraphe 1^{er} est obligatoire et effectué par un médecin de la Direction de la santé au sens de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ou



par toute autre personne autorisée à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg, déléguée à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 7. Art. 6. (1) Les mineurs sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire tant qu'aucune mesure d'éloignement n'est effectivement exécutée à l'encontre de ces mineurs ou à l'égard de leurs parents.

(2) L'enseignement des mineurs tient compte de leurs besoins spécifiques en garantissant l'accès aux soins de santé et leur intégration dans l'enseignement conformément aux dispositions de la ~~loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaire des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires~~ **loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés.**

(3) Les mineurs ont accès à l'enseignement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale en tenant compte des vacances scolaires. Toutefois, à titre temporaire et pour une durée maximale d'un mois, l'accès à l'enseignement peut être dispensé en dehors du système éducatif général.

Lorsque l'accès à l'enseignement n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, d'autres modalités d'enseignement sont prévues.

(4) L'accès à l'enseignement est garanti et ne peut être interrompu au seul motif que les mineurs ont atteint l'âge de la majorité.

Art. 8. Art. 7. Les demandeurs ont accès au marché du travail conformément à l'article L. 622-5 du Code du travail, quatre mois après la date d'enregistrement de leur demande de protection internationale pour autant qu'aucune décision finale au sens du ~~règlement (UE) n°2024/1348~~ **règlement (UE) 2024/1348 précité** n'ait été prise et que le retard ne puisse être imputé au demandeur.

Lorsque l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale est accéléré conformément à l'article 42, paragraphe 1^{er}, lettres a) à f), du ~~règlement (UE) n°2024/1348~~ **règlement (UE) 2024/1348 précité**, l'accès au marché du travail n'est pas octroyé ou, si cet accès a déjà été octroyé, il est retiré.

Art. 9. Art. 8. Sans préjudice de l'article ~~8~~ **7** et des dispositions législatives ou réglementaires existantes en la matière, les demandeurs ont accès :

- 1° aux cours d'alphabétisation et aux cours de langues conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes ;
- 2° à la formation professionnelle conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- 3° au cycle de formations organisé par l'ONA dans le cadre du « Dispositif d'autonomisation des primo-arrivants » ;
- 4° aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et aux modules avancés du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel visés par les articles 4 et 5 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.



Art. 10. Art. 9. (1) Le demandeur a accès aux conditions matérielles d'accueil, ainsi qu'à un suivi social et à un encadrement éducatif dès la présentation de sa demande de protection internationale conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2024/1348 **précité**.

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent à chaque demandeur un niveau de vie digne et adéquat qui garantit sa subsistance, protège sa santé physique et santé mentale et respecte ses droits au titre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après la « Charte ».

(3) Les conditions matérielles d'accueil sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres et des ressources financières dont dispose le ménage.

(4) L'octroi des conditions matérielles d'accueil est subordonné à l'absence de ressources suffisantes permettant au demandeur d'assurer sa subsistance et à l'occupation effective de la place à laquelle il a été affecté au sein de la structure d'hébergement conformément à l'article 5, ~~paragraphe 3~~ **4, paragraphe 3**.

(5) Le demandeur informe l'ONA de la composition de son ménage, de la présence de demandeurs ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière et de celle des personnes faisant partie de son ménage.

Le demandeur atteste l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Toute modification relative à ces informations est à signaler sans délai à l'ONA.

(6) Dans le cadre de la vérification des ressources visées aux paragraphes 3 à 5, l'ONA est en droit d'obtenir toute information des intéressés et des autorités publiques lui servant à cette fin conformément aux articles 4bis à 4septies de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil.

(7) Lors de l'octroi des conditions matérielles d'accueil, ~~l'ONA~~ **le directeur** prend en considération les aspects liés au genre, à l'âge, ainsi que les besoins particuliers en matière d'accueil des demandeurs.

(8) Le demandeur qui dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins :

1° contribue aux frais liés aux conditions matérielles d'accueil ;

2° rembourse les frais avancés s'il est établi qu'il pouvait subvenir à ses besoins.

L'ONA **Le directeur** détermine la contribution aux frais dans le respect du principe de proportionnalité, en tenant compte de la situation familiale, professionnelle et de santé du demandeur, ainsi que de ses besoins individuels.

Le directeur peut réclamer le remboursement des coûts afférents aux conditions matérielles d'accueil accordées lorsque le demandeur dispose de ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins.

L'obligation de contribution ou de remboursement ne s'applique pas aux frais relatifs aux soins médicaux nécessaires lorsque ces prestations sont prises en charge par la Caisse nationale de santé.



(9) Si, après l'octroi des conditions matérielles d'accueil, le demandeur dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, l'ONA le directeur peut réduire les conditions matérielles d'accueil dans le respect du principe de proportionnalité.

(10) Le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé et de retour, sont pris en charge conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration n'a pas droit aux conditions matérielles d'accueil, **pour autant que cette prise en charge lui garantisse effectivement un niveau de vie adéquat au sens du paragraphe 2.**

Art. 11. Art. 10. (1) Tout demandeur a droit à une allocation pécuniaire visée à l'article 2, ~~point 9°~~ **1^{er}, point 9°**. Le montant de l'allocation pécuniaire est fixé à 3,31 euros par mois.

(2) Outre l'allocation pécuniaire, le demandeur bénéficie chaque mois des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 2, ~~point 8°~~ **1^{er}, point 8°**, qui comprennent :

- 1° une aide pour l'alimentation d'un montant de 25,80 euros, pour autant que la fourniture de repas n'est pas assurée par l'ONA ;
- 2° une aide pour l'hygiène **personnelle** d'un montant de 5,13 euros.

Ces aides peuvent être complétées par des aides qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement, les frais de formation, les frais inhérents aux besoins nutritionnels spécifiques, aux besoins des enfants nouveau-nés, à la garde d'enfants et au matériel scolaire et pédagogique, ainsi que les frais médicaux.

(3) Les aides visées au paragraphe 2 sont octroyées en nature, en espèces ou sous forme de bons.

(4) Les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 correspondent au nombre de l'indice 100 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Art. 12. Art. 11. (1) Pendant la durée de l'examen de sa demande de protection internationale, tout demandeur est hébergé dans une structure d'hébergement.

(2) Dans chaque structure d'hébergement :

- 1° le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie familiale ;
- 2° le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ~~et après le « HCR »~~ **(HCR)**, et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ;
- 3° les membres de la famille, les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du HCR et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et des demandeurs.

(3) Lors de l'attribution d'une place dans une structure d'hébergement, l'ONA prend, dans la mesure du possible et avec le consentement du demandeur, les mesures appropriées pour préserver l'unité de la famille présente sur le territoire.



(4) L'ONA prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes au sein des structures d'hébergement et dans leur environnement immédiat, ainsi que pour prévenir tout acte de violence ou d'agression à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux.

(5) Le directeur établit un règlement d'ordre intérieur applicable dans les structures d'hébergement. Ce règlement détermine les règles nécessaires au bon fonctionnement de la vie collective, à la sécurité, à l'hygiène, ainsi qu'à la protection de la vie privée et la protection des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.

Le règlement d'ordre intérieur est communiqué aux demandeurs dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent.

Les demandeurs sont tenus de respecter les dispositions de ce règlement sous peine de se voir limiter ou retirer les conditions matérielles d'accueil conformément à l'article ~~16, paragraphe 3, point 1°~~ **15, paragraphe 3, point 1°**.

(6) L'ONA prend en compte les aspects liés au genre, à l'âge et aux besoins particuliers des demandeurs dans l'attribution d'une place dans une structure d'hébergement.

Les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers sont, autant que possible, hébergés avec des parents proches majeurs déjà présents sur le territoire et légalement responsables d'eux.

Dans chaque structure d'hébergement, les demandeurs de sexe féminin ont accès à des installations sanitaires séparées de celles des demandeurs de sexe masculin et à un lieu sûr à leur intention et pour leurs enfants mineurs.

(7) Le transfert des demandeurs d'une structure à une autre n'est effectué que lorsque cela est justifié pour des motifs liés à la gestion des capacités d'accueil et des structures d'hébergement, au fonctionnement interne des structures d'hébergement ou à l'adaptation aux besoins spécifiques des demandeurs.

Le demandeur peut informer ses conseils juridiques ou conseillers de son transfert, ainsi que de sa nouvelle adresse.

(8) Lorsqu'un demandeur s'oppose de manière violente ou menaçante à l'exécution d'une décision de transfert prise dans le respect ~~de l'article 13, du~~ paragraphe 7, le directeur ou son délégué peut requérir l'assistance de la Police grand-ducale ~~dans les conditions des~~ **conformément aux** articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(9) Les mineurs ont accès à des activités de loisirs et récréatives adaptées à leur âge au sein des structures d'hébergement, à des activités en plein air, ainsi qu'à du matériel scolaire fourni par l'ONA, si nécessaire.

(10) Dans chaque structure d'hébergement, il peut être mis en place un comité ou un conseil consultatif représentatif des personnes hébergées, afin de permettre aux demandeurs de participer à



la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie au sein de la structure d'hébergement.

~~Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables,~~ Les demandeurs peuvent exercer une activité bénévole en dehors des structures d'hébergement.

~~Art. 13.~~ **Art. 12.** À titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés et pendant une durée aussi courte que possible, l'ONA **le directeur** peut octroyer des conditions matérielles d'accueil différentes de celles qui sont prévues à l'article ~~12~~ **11**, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées ou, en raison d'un nombre disproportionné de personnes à héberger ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, sont temporairement indisponibles.

Les conditions matérielles d'accueil visées ~~au premier alinéa~~ **à l'alinéa 1^{er}** assurent en tout état de cause l'accès aux soins de santé conformément à l'article ~~15~~ **14** et garantissent à tous les demandeurs un niveau de vie conforme au droit de l'Union **européenne**, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

~~Art. 14.~~ **Art. 13.** (1) Dès la notification au demandeur d'une décision de transfert vers l'État **membre** responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, prise conformément ~~aux articles xx de la loi du xx-xx-xxxx~~ portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile **au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013, ci-après « règlement (UE) 2024/1351 précité »**, le demandeur n'a plus droit aux conditions d'accueil prévues par la présente loi, à l'exception de l'hébergement, de l'alimentation et des produits d'hygiène personnelle.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les conditions d'accueil ne sont pas retirées lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur pourrait avoir été victime d'infractions liées à la traite des êtres humains, à moins qu'il ne bénéficie des mesures d'assistance et de protection prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

(3) ~~Jusqu'à l'exécution de son transfert, le retrait des conditions d'accueil ne porte pas atteinte au droit du demandeur :~~

~~1° à l'accès aux soins médicaux nécessaires visés à l'article 15 ;~~

~~2° à un niveau de vie digne conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales.~~

Le retrait des conditions d'accueil fait l'objet d'une décision distincte, prise par le directeur dans le même temps que la décision visée au paragraphe 1^{er}. Elle indique les conditions d'accueil qui ont été retirées et ne porte pas atteinte au droit du demandeur :

1° à l'accès aux soins médicaux nécessaires visés à l'article 14 ;

2° à un niveau de vie digne conforme au droit de l'Union européenne, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

Le demandeur est informé :

1° des droits visés à l'alinéa 1^{er} ;



2° de l'obligation de quitter la structure d'hébergement dans les délais et conditions fixés par l'autorité compétente.

~~(4) La décision de transfert indique les conditions d'accueil qui ont été retirées. Le demandeur est informé :~~

~~1° des droits visés au paragraphe 3 ;~~

~~2° de l'obligation de quitter la structure d'hébergement dans les délais et conditions fixés par l'autorité compétente.~~

~~**Art. 15.**~~ **Art. 14.** (1) Les demandeurs, quel que soit le lieu où ils sont tenus d'être présents conformément au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013, ci-après « règlement (UE) 2024/1351 » **règlement (UE) 2024/1351 précité**, ont accès aux soins médicaux nécessaires.

Les soins sont dispensés par des médecins généralistes ou, lorsque leur état de santé l'exige, par des médecins spécialistes, et comprennent :

1° les soins médicaux urgents ;

2° le traitement nécessaire des maladies et des troubles mentaux graves ;

3° les soins de santé sexuelle et génitale lorsqu'ils sont requis pour traiter un grave problème de santé physique.

(2) Les mineurs bénéficient des soins nécessaires à leur état de santé. Lorsqu'un traitement médicalement nécessaire a été initié avant leur majorité, il est poursuivi sans interruption ni retard après l'atteinte de leur majorité.

(3) Lorsque des raisons médicales l'imposent, les demandeurs ayant des besoins particuliers bénéficient d'une assistance médicale appropriée ou toute autre assistance nécessaire qui inclut, le cas échéant :

1° des services de réadaptation ;

2° la fourniture de dispositifs médicaux d'assistance ;

3° des soins de santé mentale adaptés à leur situation.

Chapitre 3 - Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil

~~**Art. 16.**~~ **Art. 15.** (1) L'allocation pécuniaire visée à l'article ~~11~~, ~~paragraphe 1^{er}~~ **10**, ~~paragraphe 1^{er}~~, peut être limitée ou retirée lorsque le demandeur, tenu d'être présent sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 **précité**, se trouve dans l'un des cas suivants :

1° il quitte sans autorisation le lieu où il était assigné conformément à l'article ~~xx~~**35** de la loi du ~~xx~~ **xx** ~~xxxx~~ portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ou prend la fuite ;

2° il ne coopère pas avec les autorités compétentes ou ne respecte pas les modalités procédurales qu'elles ont fixées ;

3° il a introduit une nouvelle demande de protection internationale après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure rejetée, ou explicitement ou implicitement retirée ;



4° il a dissimulé ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles d'accueil. Dans ce cas, conformément à l'article ~~10, paragraphe 8~~ **9, paragraphe 8**, le demandeur rembourse les frais avancés et contribue, le cas échéant, aux frais liés aux conditions matérielles d'accueil.

(2) Les conditions matérielles d'accueil visées à l'article ~~11, paragraphe 2~~ **10, paragraphe 2**, peuvent être limitées dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°.

(3) Les conditions matérielles d'accueil peuvent être retirées si le demandeur se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° il commet un manquement grave ou répété au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement ;
- 2° il se comporte de manière violente ou menaçante au sein de la structure d'hébergement à l'égard :
 - a) des personnes assurant la gestion de la structure, le suivi social et l'encadrement éducatif, le gardiennage ou d'autres prestations de services ;
 - b) du personnel de l'ONA et des visiteurs ;
 - c) de tout autre personne hébergée par l'ONA.

(4) Lorsqu'une décision de limitation ou de retrait est prise dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, et que les circonstances ayant fondé cette décision cessent d'exister, les conditions matérielles d'accueil visées peuvent être rétablies, en tout ou en partie, après un nouvel examen de la situation du demandeur. Si le rétablissement n'est que partiel, une décision dûment motivée est notifiée au demandeur.

(5) Les décisions de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil sont prises par le directeur et communiquées par écrit au demandeur.

Toute décision prise en application du présent article repose sur un examen individuel, objectif et impartial qui tient compte de la situation particulière du demandeur et respecte le principe de proportionnalité.

(6) Les décisions de limitation ou de retrait ne portent pas atteinte au droit du demandeur à l'accès aux soins médicaux nécessaires visés à l'article ~~15~~ **14**, ni à son droit à un niveau de vie digne dans le respect de ses droits fondamentaux.

~~Art. 17.~~ **Art. 16.** Contre les décisions portant sur l'octroi, la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le ~~tribunal~~ **Tribunal** administratif.

Chapitre 4 - Bénéficiaires de la protection temporaire

~~Art. 18.~~ **Art. 17.** Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès :

- 1° au marché de l'emploi et aux mesures d'insertion professionnelle ;
- 2° à l'enseignement prévu à l'article ~~7~~ **6** ;
- 3° à la formation professionnelle visée à l'article ~~9, point 2°~~ **8, point 2°** ;
- 4° aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article ~~2, point 8°~~ **1^{er}, point 8°**, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles ~~10, 11 et 12~~ **9, 10 et 11** ;
- 5° au suivi social et à l'encadrement éducatif prévus à l'article ~~10~~ **9** ;



6° aux soins médicaux nécessaires prévus à l'article ~~15~~ **14** ;
7° à la représentation et aux modalités d'hébergement applicables aux mineurs non accompagnés prévues aux articles ~~25 et 26, paragraphes 1 à 3 et 12~~ **24 et 25, paragraphe 1^{er} à 3 et 12** .

~~Art. 19.~~ **Art. 18.** Les conditions matérielles d'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire peuvent être limitées ou retirées conformément à l'article ~~16~~ **15**, à l'exception du paragraphe 1^{er}, point 3°.

Chapitre 5 - Demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

~~Art. 20.~~ **Art. 19.** (1) Lors de l'octroi et du suivi des conditions d'accueil, l'ONA tient compte de la situation spécifique des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, tels que définis à l'article ~~2, point 18°~~ **1^{er}, point 18°** .

- (2) Sont considérées comme susceptibles de présenter des besoins particuliers, au sens du paragraphe 1^{er}, les personnes suivantes :
- 1° les mineurs ;
 - 2° les mineurs non accompagnés ;
 - 3° les personnes handicapées ;
 - 4° les personnes âgées ;
 - 5° les femmes enceintes ;
 - 6° les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées ;
 - 7° les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs ;
 - 8° les victimes de la traite des êtres humains ;
 - 9° les personnes atteintes d'une maladie grave ;
 - 10° les personnes souffrant de troubles mentaux ~~ou de trouble de stress post-traumatique~~ **ou d'un trouble de stress post-traumatique**;
 - 11° les personnes qui ont subi des actes de torture, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, résultant de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants, de mariages forcés ou d'actes de violence à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux.

~~Art. 21.~~ **Art. 20.** (1) L'ONA procède, dans un délai de trente jours suivant la présentation de la demande de protection internationale, à une évaluation individualisée des besoins particuliers en matière d'accueil du demandeur. L'évaluation est réalisée au cas par cas et, si nécessaire, avec l'assistance d'un interprète.

L'évaluation commence par la détermination des besoins particuliers en matière d'accueil sur la base de signes visibles ou de besoins spécifiques, des déclarations ou du comportement du demandeur ou, le cas échéant, des déclarations des parents ou du représentant du demandeur.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des besoins particuliers en matière de santé physique et de santé mentale, ainsi que des besoins en soins médicaux nécessaires peut être réalisée, à la demande de l'ONA, par le médecin visé à l'article ~~6, paragraphe 2~~ **5, paragraphe 2**.



Sur la base de signes visibles, des déclarations ou du comportement du demandeur ou, le cas échéant, des déclarations des parents ou du représentant du demandeur, et sous réserve de son consentement, l'examen médical peut comprendre une évaluation portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

(3) Pour garantir un suivi régulier et approprié des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, les aides qui leur sont fournies tout au long de la procédure prennent en compte ces besoins.

(4) Lorsque des besoins particuliers apparaissent ou deviennent manifestes à un stade ultérieur de la procédure de protection internationale, l'ONA évalue et prend en compte ces besoins.

(5) Le personnel chargé de l'évaluation individualisée des besoins particuliers en matière d'accueil :

- 1° consigne dans le dossier individuel du demandeur les informations concernant la nature de ses besoins particuliers en matière d'accueil, une description des signes visibles, des déclarations ou du comportement du demandeur pertinents pour l'évaluation de ces besoins, et y mentionne les mesures prévues pour prendre en compte ces besoins, ainsi que les autorités compétentes à cet effet ;
- 2° adresse le demandeur à la Direction de la santé, sous réserve de son consentement préalable, pour une évaluation approfondie de son état de santé physique et mentale par un médecin approprié ou un professionnel de santé reconnu pour la prise en charge de la santé mentale, lorsque cet état est susceptible d'avoir une incidence sur ses besoins en matière d'accueil. Au cas où le recours à un interprète est nécessaire, la traduction est assurée par des professionnels formés à la traduction. À défaut, et si un retard risque de compromettre l'évaluation, l'interprétation peut être effectuée par une autre personne majeure, sous réserve du consentement préalable du demandeur.

L'ONA prend en considération les résultats de l'évaluation et adapte, si nécessaire, la prise en charge des besoins particuliers du demandeur.

(6) Le dossier individuel du demandeur, visé au paragraphe 5, est établi et conservé par l'ONA conformément à l'article 4bis, paragraphe 4, de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil.

La Direction de la santé et les autorités compétentes chargées de l'évaluation des besoins particuliers en application du présent article transmettent à l'ONA les informations nécessaires à la prise en charge de ces besoins. Les informations recueillies, y compris celles relatives à l'état de santé physique et mentale, sont inscrites dans le dossier.

(7) L'évaluation visée au paragraphe 1^{er} est effectuée sans préjudice de l'évaluation des besoins en matière de protection internationale au sens de la loi du xx xx xxxx portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

Art. 22. Art. 21. (1) Les demandeurs visés à l'article 20, ~~paragraphe 2, points 8° et 11°~~ 19, **paragraphe 2, points 8° et 11°**, ont accès, selon leurs besoins, à des soins et traitements appropriés en matière de santé physique et de santé mentale et, le cas échéant, à des services de conseils et de réadaptation.



(2) Lorsque le recours à un interprète est nécessaire pour garantir une prise en charge adéquate, la traduction est assurée par un professionnel dûment formé à cet effet. À défaut, et si un retard risque de compromettre l'accès prévu au paragraphe 1^{er}, l'interprétation peut être réalisée par une autre personne majeure, sous réserve du consentement du demandeur.

(3) Les traitements et soins sont dispensés dès que possible après l'identification des besoins du demandeur.

Art. 23. Art. 22. L'ONA prend en charge les prestations en nature dispensées aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil par un service professionnel, un établissement, un réseau ou un centre semi-stationnaire.

Art. 24. Art. 23. (1) Lors de l'application des dispositions de la présente loi susceptibles d'affecter les mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale. Les conditions d'accueil du mineur doivent garantir un niveau de vie adéquat pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

(2) L'intérêt supérieur de l'enfant peut être évalué sur base des éléments suivants :

- 1° les possibilités de regroupement familial ;
- 2° le bien-être et le développement social du mineur, compte tenu de sa situation personnelle et de la nécessité de lui assurer la stabilité, ainsi que la continuité des soins ;
- 3° les risques en matière de sûreté et de sécurité, de violence, d'exploitation ou de traite des êtres humains ;
- 4° l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Les mineurs ayant été victimes d'abus, de négligence, d'exploitation, d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou exposés à des conflits armés, ont accès à des services de réadaptation, à des soins de santé mentale appropriés et, si besoin est, à un soutien qualifié.

(4) Les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs sont, ~~dans la mesure du possible,~~ hébergés ensemble avec leurs parents ou tout autre adulte responsable, ainsi qu'avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés, pour autant que cela soit conforme à l'intérêt supérieur du mineur concerné.

Art. 25. Art. 24. Dans le cadre de la présente loi, l'ONE est l'autorité compétente pour les mineurs non accompagnés dans le cadre de l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes et de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'enfants ou de jeunes adultes conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Art. 26. Art. 25. (1) Lorsqu'une demande de protection internationale est présentée par une personne qui affirme être mineure, ou au sujet de laquelle il y a des raisons objectives de penser qu'elle est mineure, elle se voit désigner par le juge aux affaires familiales, ou par le procureur d'État lorsque le juge aux affaires familiales ne peut être utilement saisi, une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant au titre de la présente loi jusqu'à ce qu'un représentant ait été désigné.



Dès que possible, et au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande de protection internationale, la personne concernée se voit désigner un représentant par le juge aux affaires familiales.

(2) Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant rencontrent le mineur non accompagné et tiennent compte de l'avis du mineur concernant ses besoins.

(3) Lorsqu'une personne morale est désignée comme représentant ou comme personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, elle désigne une personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant à l'égard du mineur non accompagné conformément aux dispositions de la présente loi, et en informe le juge aux affaires familiales.

(4) Afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches de manière efficace, une personne physique ne peut, sauf dérogation prévue au paragraphe 5, être désignée représentant ou personne apte à agir provisoirement en tant que représentant de plus de trente mineurs non accompagnés simultanément.

(5) Lorsque la mise en œuvre des mesures visées dans le plan d'urgence prévu à l'article ~~29~~ **28** est insuffisante pour faire face à un nombre disproportionné de demandes présentées par des mineurs non accompagnés, ou dans d'autres situations exceptionnelles, la désignation des représentants peut être reportée de dix jours ouvrables et le nombre de mineurs non accompagnés par représentant peut être revu à la hausse, jusqu'à une limite maximale de cinquante mineurs non accompagnés simultanément.

(6) La personne apte à agir provisoirement en tant que représentant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est la même personne que celle visée à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2024/1348 **précité** et à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), du règlement (UE) 2024/1351 **précité**.

Les personnes morales ou personnes physiques dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas être désignées en tant que représentants ou personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentant.

(7) Un représentant ou une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant n'est pas désigné lorsqu'il est estimé qu'un demandeur est sans aucun doute âgé de plus de dix-huit ans.

(8) Les fonctions du représentant et de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent lorsque le ministre ayant l'Asile **l'Immigration** dans ses attributions, après avoir procédé à l'évaluation de l'âge visée à l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1348 **précité**, ne présume pas que le demandeur est mineur ou estime que le demandeur n'est pas mineur, ou lorsque le demandeur n'est plus mineur non accompagné.

Les fonctions de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent également dès qu'un représentant est désigné par le juge aux affaires familiales.



(9) Le mineur non accompagné est informé immédiatement qu'un représentant ou une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant a été désigné. Le mineur non accompagné est informé, d'une manière adaptée à son âge et de façon que le mineur comprenne cette information, de la procédure de plainte contre le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, prévue au paragraphe 10, alinéa 8.

Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant sont immédiatement informés de tous les faits pertinents concernant le mineur non accompagné.

Les autorités d'accueil sont informées qu'un représentant ou une personne apte à agir provisoirement a été désigné pour le mineur non accompagné.

(10) Le juge aux affaires familiales est chargé de contrôler la bonne exécution par les représentants et les personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants de leurs tâches et de détecter d'éventuelles incompatibilités avec leur rôle.

Le juge aux affaires familiales vérifie au besoin et au moins une fois par an l'honorabilité des représentants et des personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants désignés. À cette fin, le juge aux affaires familiales demande un avis au procureur d'État.

Dans son avis, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant pour des faits visés à l'alinéa 4. Lorsque le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant est une personne morale, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant la personne morale et la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant désignée par la personne morale.

Pour l'élaboration de son avis, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal, relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 4 ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, ~~alinéa 1^{er}~~, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Si une des personnes visées à l'alinéa 3 possède la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente ~~du ou~~ des pays dont elle a la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à



l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne physique concernée, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le mineur non accompagné peut adresser, en toute confiance et en toute sécurité, par lettre simple, une plainte contre le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant au juge aux affaires familiales. Lorsque le représentant est une personne morale, la plainte concerne la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant. Le juge aux affaires familiales saisi d'une telle plainte l'examine et convoque le mineur non accompagné, le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ~~et le cas échéant~~ **et, le cas échéant**, la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant à l'audience. Lorsque le représentant, la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ou la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ne s'est pas acquitté de ses tâches de manière adéquate, le juge aux affaires familiales peut procéder au remplacement du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant conformément au paragraphe 11 ou enjoindre au représentant personne morale de désigner une autre personne physique comme personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant.

(11) Il n'est procédé au remplacement du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant qu'en cas de nécessité, en particulier lorsque le juge aux affaires familiales estime que le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ne s'est pas acquitté de ses tâches de manière adéquate.

(12) Les mineurs non accompagnés sont hébergés ou accueillis à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire :

1° auprès de membres adultes de leur famille ;

2° dans le cadre de l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes ou de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'enfants ou de jeunes adultes conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné.

Tout changement de lieu d'hébergement ou d'accueil du mineur non accompagné ne peut intervenir que s'il est dûment justifié et prend en compte son intérêt supérieur.

(13) Les membres de la famille du mineur non accompagné sont recherchés dès que possible après la présentation de la demande de protection internationale, le cas échéant, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes dans le respect de l'intérêt supérieur du mineur.

Lorsque la vie ou l'intégrité physique du mineur non accompagné ou des membres de sa famille, qu'ils soient présents ou non sur le territoire, est susceptible d'être menacée, la collecte, le traitement et la



diffusion des informations les concernant s'effectuent de manière confidentielle afin de garantir leur sécurité.

Art. 27. Art. 26. Le représentant désigné en vertu de l'article ~~27~~ **25**, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, fait office de tuteur au sens de l'article 33 du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder officiellement à une désignation.

Lorsqu'aucun représentant n'a été désigné conformément à l'article ~~26~~ **25**, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le juge aux affaires familiales désigne un tuteur pour le mineur non accompagné.

Chapitre 6 - Système d'orientation, de surveillance et de contrôle

Art. 28. Art. 27. Un système d'orientation, de surveillance et de contrôle est établi par l'ONA en vue :

- 1° d'assurer l'orientation, la surveillance et le contrôle des conditions d'accueil prévues par la présente loi ;
- 2° de garantir que les conditions d'accueil répondent aux besoins des demandeurs et aux exigences spécifiques liées aux demandeurs ayant des besoins particuliers.

Ce système tient compte des normes opérationnelles, indicateurs, lignes directrices ou meilleures pratiques disponibles et non contraignants en matière de conditions d'accueil élaborés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ~~ci après « EUAA »~~ **(AUEA)**, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile **règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010.**

Art. 29. Art. 28. (1) Il est établi un plan d'urgence en matière d'accueil et d'asile qui expose les mesures à prendre pour garantir un accueil adapté des demandeurs, conformément aux dispositions de la présente loi, dans les cas où le Grand-Duché de Luxembourg est confronté à un nombre disproportionné de demandeurs, y compris de mineurs non accompagnés.

Le plan d'urgence permet de répondre, aussi rapidement que possible, aux situations visées à l'article ~~14~~ **12**.

(2) Le projet de plan d'urgence est élaboré par le ministre ~~ayant l'Office national de l'accueil dans ses attributions et par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions~~, après consultation préalable des autorités concernées, **des organisations de la société civile et des organisations internationales, s'il y a lieu.** Le plan est arrêté par le Gouvernement en conseil.

(3) Le plan d'urgence fait l'objet d'un réexamen chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout état de cause, au moins une fois tous les trois ans.



Chapitre 7 - Formation du personnel

Art. 29. (1) L'ONA veille à ce que le personnel qui est directement responsable de la mise en œuvre de la présente loi ~~puisse~~ **bénéficier** d'une formation. La formation est adaptée aux besoins des demandeurs, y compris ceux des mineurs et des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.

(2) La formation visée au paragraphe 1^{er} porte, selon les fonctions exercées, sur les thématiques suivantes :

- 1° les normes relatives aux conditions d'accueil des demandeurs et leur mise en œuvre ;
- 2° les droits fondamentaux des demandeurs ;
- 3° les principes de confidentialité, de déontologie et de responsabilité du personnel dans l'exercice des fonctions ;
- 4° la communication interculturelle et la diversité culturelle ;
- 5° le recours à un interprète dans le cadre de l'accueil ;
- 6° l'identification et l'accompagnement des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ;
- 7° l'accompagnement des mineurs et des mineurs non accompagnés ;
- 8° l'accompagnement des demandeurs ayant été victimes de la traite des êtres humains, d'actes de torture, de violences sexuelles ou liées au genre, y compris les mutilations génitales féminines ;
- 9° la prise en compte des besoins liés à la santé mentale ;
- 10° les normes liées au genre, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle.

(3) Les formations prévues au paragraphe 2 intègrent les éléments pertinents du programme européen de formation en matière d'asile relatives aux conditions d'accueil, ainsi que l'outil de détection des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, élaborés par l'EUA **AUEA**.

(4) Les agents de l'ONA visés au paragraphe 1^{er} suivent une formation spécifique d'une durée minimale de quarante-neuf heures au cours de la première année suivant leur affectation. La formation est dispensée par l'AUEA, l'Institut national d'administration publique ou l'ONA.

Les agents de l'ONA qui sont en période de stage effectuent la formation au cours de leur stage et, en tout état de cause, avant leur assermentation ou nomination définitive. Les agents de l'ONA déjà en fonction effectuent cette formation dans un délai d'un an à compter de leur affectation. Les agents de l'ONA déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant effectué cette formation sont dispensés des exigences de formation du présent article.

Un certificat est remis à l'agent de l'ONA à la fin de la formation qui renseigne sur la participation à la formation et la durée effective exprimée en jours ou en heures de formation. Ce certificat n'est délivré que si l'agent de l'ONA a accompli la formation dans son intégralité. L'agent de l'ONA est tenu de transmettre ce certificat au directeur dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

Cette formation est considérée comme une formation continue au sens de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.



Chapitre 8 - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 31. Art. 30. L'article 3, lettre q), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est complété par ~~le point iv)~~ suivant un point iv) nouveau, libellé comme suit :

« iv) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride visé à l'article 2, ~~point 2~~ **1^{er}, point 2°**, de la loi du **xx xx** 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ; ».

Art. 32. Art. 31. À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, les termes « la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire » sont remplacés par ceux de « la loi du **xx xx** 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire ».

Art. 33. Art. 32. La loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil est modifiée comme suit :

1° L'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :

« Ce soutien ponctuel ne peut pas dépasser les montants prévus à l'article ~~12, paragraphes 1^{er} et 2~~ **10, paragraphes 1^{er} et 2**, de la loi du **xx xx** 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire, ci-après « loi du **xx xx** 2026 ».

2° L'article 4, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant :

« ~~La convention fixe les missions à remplir, les critères de qualité à respecter, les mécanismes de contrôle ainsi que le type de la participation financière qui peut consister selon les cas en une :~~

- ~~a) participation financière par couverture du déficit : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et accepté par l'État et des recettes faites par le bénéficiaire ;~~
- ~~b) participation financière par unité de prestation : la participation de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;~~
- ~~c) participation financière forfaitaire ou par projet : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;~~
- ~~d) participation financière mixte : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention. »~~

2° À l'article 4, paragraphe 5, phrase liminaire, les termes « les missions à remplir, les critères de qualité à respecter, les mécanismes de contrôle ainsi que » sont insérés entre les termes mots « convention fixe » et les termes mots « le type de la participation » ;



3° À la suite de l'article 4 ~~de la même loi~~ sont insérés les articles *4bis*, *4ter*, *4quater*, *4quinquies*, *4sexies* et *4septies* libellés **nouveaux** comme suit :

« Art. 4bis. (1) L'ONA traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qui lui sont confiées par la présente loi, ainsi que par la loi du **xx xx** 2026.

(2) Les données à caractère personnel sont traitées par l'ONA aux fins suivantes :

- 1° organiser l'accueil des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire, procéder à leur affectation dans les structures d'hébergement et gérer leur hébergement au sein de ces structures ;
- 2° assurer l'octroi des conditions d'accueil ;
- 3° identifier et évaluer, en collaboration avec la Direction de la santé, les besoins particuliers des demandeurs en matière de santé physique et de santé mentale ;
- 4° organiser le suivi social et l'encadrement éducatif, ainsi que l'accompagnement en matière de santé physique et de santé mentale en fonction de la situation de la personne concernée ;
- 5° garantir la sécurité des personnes et des biens au sein des structures d'hébergement et dans leur environnement immédiat ;
- 6° assurer la coordination et la surveillance des dispositifs d'accueil à l'aide d'un système d'information et d'outils de suivi dans le cadre des missions prévues à l'article ~~28~~ **27** de la loi du **xx xx** 2026 ;
- 7° planifier, activer et gérer les dispositifs d'urgence en cas de pression migratoire ou de crise en matière d'accueil dans le cadre de la planification d'urgence prévue à l'article ~~29~~ **28** de la loi du **xx xx** 2026 ;
- 8° identifier et authentifier les occupants, les intervenants réguliers et les visiteurs des structures d'hébergement dans le cadre de l'application de l'article 12, ~~paragraphes 2 et 4~~ **11**, **paragraphes 2 et 4** de la loi du **xx xx** 2026 ;
- 9° assurer la défense en justice de l'État dans le cadre des missions confiées à l'ONA ;
- 10° permettre aux autorités administratives ou aux organismes compétents visés aux articles ~~8 et 9~~ **7 et 8** de la loi du **xx xx** 2026, d'identifier les compétences, les qualifications, les besoins en formation ou en accompagnement des personnes concernées afin d'assurer leur orientation et leur suivi dans le cadre de parcours d'intégration, de formation ou de mise à l'emploi ;
- ~~11° permettre la réalisation des missions visées à l'article 2 ;~~
- ~~12°~~ **11°** établir des statistiques.

(3) Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1^{er}, le directeur agit en qualité de responsable du traitement.

(4) Pour chaque personne concernée, un dossier individuel est établi et conservé par l'ONA. Il ne comporte que les données strictement nécessaires au traitement de sa situation.

(5) Les données à caractère personnel figurant sur les pièces justificatives remises à l'ONA dans le cadre de la délivrance de prestations, du remboursement ou de la prise en charge de frais sont intégrées dans le système d'information utilisé par l'ONA et par la Direction du contrôle financier dans le respect de leurs missions légales respectives.

Art. 4ter. Les données à caractère personnel traitées par l'ONA dans le cadre des finalités visées à l'article *4bis*, paragraphe 2, se répartissent selon les catégories suivantes :



- 1° les données d'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, ~~numéro d'identification nationale~~ **numéro d'identification national**, état civil, composition familiale, lien de parenté, langue parlée, statut administratif, date d'entrée au Grand-Duché de Luxembourg, photographie, **date de décès** ;
- 2° les données de contact : numéro de téléphone, adresse électronique, adresse de résidence ;
- 3° les données relatives à la situation sociale et financière : ressources disponibles, conditions d'hébergement, affiliation à la Caisse nationale de santé, prestations ou aides perçues, pièces justificatives de dépenses ou de frais avancés ;
- 4° ~~les données de santé : données issues des examens médicaux prévus à l'article 6 de la loi du xx xx 2026, données relatives à la santé physique et à la santé mentale visées aux articles 22 et 23 de la même loi, ainsi que les données concernant les soins à caractère médical ou psychologique, y compris les données relatives à l'organisation des examens médicaux~~ **les données relatives à la santé et à la prise en charge financière: données issues des examens médicaux prévus à l'article 5 de la loi du xx xx 2026, données relatives à la santé physique et à la santé mentale visées aux articles 21 et 22 de la même loi de la loi précitée du xx xx 2026, ainsi que les données relatives aux frais qui sont pris en charge par l'ONA dans le cadre de l'octroi des conditions matérielles d'accueil** ;
- 5° les données relatives à l'hébergement et au suivi de la personne au sein de la structure d'hébergement : décision d'affectation, structure d'affectation, dates d'entrée et de sortie, modalités d'accompagnement, participation aux activités ou aux formations, garde d'enfants ;
- 6° les données relatives à l'organisation des examens médicaux : identité du demandeur, numéro de matricule, date de l'examen médical ;
- 7° les données relatives aux prestataires : dénomination sociale, nom, prénoms, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation ;
- 8° les données relatives à l'intégration, à la formation et à l'emploi : parcours d'intégration, diplôme, bilan de compétences, accès au marché de l'emploi, situation professionnelle.

Art. 4^{quater}. (1) Afin d'exécuter les missions qui lui sont confiées par la présente loi et par la loi du xx xx 2026, l'ONA dispose d'un accès direct, par un système informatique sécurisé :

- 1° ~~au registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques~~ **aux données suivantes du Registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques : matricule, nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, sexe, adresse, statut familial, lien de parenté, nom de naissance, date de décès** ;
- 2° ~~au fichier des étrangers exploité pour le compte du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;~~
- 3° ~~au fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;~~
- 2° **aux données suivantes du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploités pour le compte du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions :**
 - a) **le statut administratif** ;
 - b) **les données relatives à la procédure de traitement de la demande de la personne concernée** ;
 - c) **les données relatives aux décisions ministérielles** ;



d) les données relatives à la langue parlée ;

e) les données relatives aux procédures relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ;

- 4° ~~au fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre de l'octroi des aides matérielles ;~~
- 3° **aux données suivantes du fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre de l'octroi des aides matérielles : date de début de validité de l'affiliation, date de fin de validité de l'affiliation, situation de la filiation ;**
- 5° ~~au fichier des bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la Caisse nationale de santé et des périodes de maladie déclarées et acceptées par la Caisse nationale de santé dans le cadre de l'octroi des conditions d'accueil ;~~

(2) Les données à caractère personnel traitées qui sont visées au paragraphe 1^{er} doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

Art. 4quinquies. (1) Dans l'exécution de leurs missions respectives, l'ONA communique des données à caractère personnel aux autorités administratives ou aux organismes énumérés au paragraphe 2, ou en reçoit de leur part.

Lorsque l'échange d'informations s'inscrit dans le cadre des missions de l'ONA, les finalités poursuivies sont celles visées à l'article 4bis, paragraphe 2.

(2) Les autorités administratives et organismes visés au paragraphe 1^{er} sont les suivants :

- 1° ~~le ministre ;~~
- 2° **1° le ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions pour les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale ;**
- 3° **2° la Direction de la santé pour les finalités prévues aux articles 6, 21, 22 et 23 de la loi du xx xx 2026. Dans ce cadre, la Direction de la santé a également accès :**
- a) ~~au fichier des étrangers exploité pour le compte du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;~~
- au fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions la Direction de la santé pour les finalités prévues aux articles 5, 20, 21 et 22 de la loi du xx xx 2026. Dans ce cadre, la Direction de la santé a également accès aux données suivantes du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité pour le compte du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions : nom, prénoms, état civil, sexe, numéro d'identification national, date de naissance, date d'introduction de la demande de la personne concernée, identifiant, nationalité, statut administratif, composition familiale, lien de parenté, langue parlée ;**
- 4° **3° le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions pour les finalités prévues aux articles 7 et 9 6 et 8 de la loi du xx xx 2026 ;**
- 5° **4° le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions pour les finalités prévues à l'article 8 7 de la loi du xx xx 2026 ;**



- 6° **5°** le ministre ayant le Vivre ensemble dans ses attributions pour les finalités prévues à l'article **9 8** de la loi du **xx xx** 2026 ;
- 7° **6°** l'ONE pour les finalités prévues à l'article **26 25** de la loi du **xx xx** 2026 ;
- 8° **7°** ~~la Direction du Contrôle financier dans le cadre des contrôles lui étant confiés par la loi modifiée du 11 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État~~ **la Direction du contrôle financier dans le cadre des contrôles lui étant confiés par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, tels que visés à l'article 4bis, paragraphe 5 ;**
- 9° **8°** l'Agence pour le développement de l'emploi pour les finalités prévues aux articles ~~8 et 9~~ **7 et 8** de la loi du **xx xx** 2026 ;
- 10° **9°** le Service de la formation pour adultes pour les finalités prévues à l'article **9 8** de la loi du **xx xx** 2026 ;
- 11° **10°** le Service de la formation professionnelle pour les finalités prévues à l'article **9 8** de la loi du **xx xx** 2026 ;
- 12° **11°** le Centre commun de la sécurité sociale pour les finalités prévues à l'article ~~10 9~~ de la loi du **xx xx** 2026 ;
- 13° **12°** l'Office national d'inclusion sociale, dans le cadre de l'application de l'article 2, paragraphe 3, afin de permettre le traitement des dossiers des personnes bénéficiant de la protection internationale conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 14° **13°** le ministre ayant les Affaires consulaires dans ses attributions, dans le cadre des demandes de protection internationale introduites après l'obtention d'un visa de court séjour délivré conformément aux dispositions de la ~~loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration~~ **loi précitée du 29 août 2008 ;**
- 15° **14°** les communes et les organismes visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, **dans le cadre des conventions conclues avec l'ONA, prévues à l'article 4, paragraphe 3 ;**
- 16° **15°** les Offices sociaux établis par la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, **lorsque la personne concernée souhaite bénéficier d'une aide sociale.**

(3) Les communications portent exclusivement sur les données strictement nécessaires à la gestion des dossiers individuels des personnes concernées. Les informations et données échangées, ainsi que les traitements mis en œuvre à cette fin, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

La communication de ces données peut s'effectuer par voie électronique, dans des conditions garantissant leur intégrité, leur confidentialité et leur traçabilité.

(4) Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données à des fins d'analyse ou de recherche statistique ne peut se faire que moyennant des données préalablement anonymisées, de manière à exclure toute identification des personnes concernées.

Art. 4sexies. Les systèmes informatiques prévus à l'article 4^{quater}, par lesquels les accès directs sont opérés, doivent être aménagés de manière à répondre aux exigences suivantes :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° toute opération de traitement, de consultation ou d'extraction de données à caractère personnel reprises dans les fichiers informatiques ne peut être réalisée que pour un motif déterminé, en lien



direct avec le traitement d'un dossier individuel et justifié par les circonstances ayant motivé la consultation ;

- 3° chaque opération est journalisée de manière à permettre l'identification de la personne ayant procédé au traitement, la date et l'heure de l'opération, ainsi que son rattachement au dossier concerné ;
- 4° les données de journalisation sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de leur enregistrement, à l'issue de laquelle elles sont effacées.

Art. 4septies. (1) Les données à caractère personnel traitées en vertu de la présente loi et de la loi du **xx xx** 2026 sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, telles qu'énumérées à l'article 4bis, paragraphe 2.

(2) Les données peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au paragraphe 1^{er} lorsque cette conservation est requise :

1° pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire ;

2° à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, pour autant que les données aient été anonymisées de manière irréversible ou pseudonymisées ou que des garanties appropriées soient mises en œuvre.

(3) L'ONA détermine, sous sa responsabilité, les durées de conservation applicables à chaque catégorie de données, en fonction des finalités énumérées à l'article 4bis, paragraphe 2 ; ~~Ces durées tiennent compte, le cas échéant, des durées d'utilité administrative figurant dans le tableau de tri établi conformément à la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage~~

(4) À l'expiration des délais de conservation, les données sont supprimées, pseudonymisées, anonymisées ou archivées dans les conditions prévues par la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage. ».

~~**Art. 34. Art. 33.** La loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :~~

À l'article 3, alinéa 1^{er}, ~~le troisième tiret prend la teneur suivante :~~ **À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le troisième tiret prend la teneur suivante :**

« - pour la procédure relative à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil prévue à l'article ~~17-16~~ de la loi du **xx xx** 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire ».

~~**Art. 35. Art. 34.** À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, les termes « la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection~~



temporaire » sont remplacés par ceux de « la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire ».

~~Art. 36.~~ **Art. 35.** La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, ~~et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat~~ est abrogée.

Chapitre 9 - Dispositions finales

~~Art. 37.~~ **Art. 36.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire ».

Art. 38. La présente loi entre en vigueur le xx xx 2026.



TEXTE COORDONNE

1. Loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (extraits)

(...)

Art. 3.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) «profession réglementée»: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice.

Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, désignée ci-après par «la directive 2005/36/CE», est assimilée à une profession réglementée. Ces associations ou organisations ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation;

b) «qualifications professionnelles»: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétences visée à l'article 11, point a) i) ou une expérience professionnelle;

c) «titre de formation»: les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci;

d) «autorité compétente»: toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi.

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

e) «formation réglementée»: toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont



déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;

- f) «expérience professionnelle»: l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre;
- g) «stage d'adaptation»: l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par règlement grand-ducal;
- h) «épreuve d'aptitude»: un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question au Grand-Duché de Luxembourg. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude sont déterminés par l'autorité compétente luxembourgeoise concernée;

- i) «dirigeant d'entreprise»: toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:
 - i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
 - ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
 - iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise;
- j) «stage professionnel»: sans préjudice de l'article 46, paragraphe 4, une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour autant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme;
- k) «carte professionnelle européenne»: un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services au Grand-Duché de Luxembourg de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg;
- l) «apprentissage tout au long de la vie»: l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle;
- m) «raisons impérieuses d'intérêt général»: les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;
- n) «crédits ECTS»: le système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables, c'est-à-dire le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur;



- o) «Etat d'origine»: l'Etat dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi. L'«Etat membre d'origine» ne désigne que l'Etat membre tel que défini au point p) dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi;
- p) «Etat membre»: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;
- q) «ressortissant»: ressortissant d'un Etat membre.
Pour les besoins de la présente loi, est assimilé à un ressortissant:
- i) le ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 39, paragraphes 1^{er} et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et pour lequel le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme à l'autorité compétente que ce demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'autorisation sollicitée sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée;
 - ii) le ressortissant d'un pays tiers disposant, en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée, d'un titre de séjour en cours de validité, étant entendu que pour l'application de la présente loi, le droit d'entrée visé aux articles 34 à 36 de la loi du 29 août 2008 précitée ne justifie pas un tel titre de séjour;
 - iii) le ressortissant d'un pays tiers pouvant se prévaloir, au titre des dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, du statut de bénéficiaire d'une protection internationale;
 - iv) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride visé à l'article 2, point 2°, de la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ;**
- r) «registre des titres professionnels»: relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée;
- s) «registre des titres de formation»: relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.

(...)

2. Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (extraits)

(...)

Art. 2.

(1) Peut prétendre au Revis, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- b) être âgée de vingt-cinq ans au moins ;
- c) disposer de ressources, telles que définies au chapitre 2, sections 1 et 2, d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes avec lesquelles elle forme une communauté domestique ;



- d) rechercher un travail tout en étant et restant inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- e) être prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, **la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire**, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit au Revis durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Peut prétendre au Revis sans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales et la femme enceinte au cours des huit semaines précédant la date d'accouchement théorique moyennant un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement ;
- b) la personne majeure qui, par suite de maladie ou de handicap n'est pas en état de gagner sa vie dans les limites prévues à l'article 5 ;
- c) l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale.

(5) Peut prétendre au Revis sans remplir la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre d) la personne:

- a) salariée à temps plein ;
- b) empêchée pour des raisons de santé physique ou psychique moyennant avis médical établi par un médecin mandaté par le président du Fonds ;
- c) disposant d'un avis motivé, élaboré au plus tard un mois à partir de la date d'admissibilité de la demande du Revis, de l'Agence pour le développement de l'emploi relatif à l'incapacité de la personne à intégrer le marché de l'emploi ordinaire. Cette incapacité est évaluée en fonction de la situation personnelle, des connaissances linguistiques et du parcours professionnel de la personne ;
- d) bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ;
- e) âgée de plus de soixante-cinq ans ;
- f) bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité ;



g) bénéficiaire du congé parental détenteur d'un contrat de travail, dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective ;

h) aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale ;

i) qui achève des études de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général ;

j) qui exerce une activité à titre d'indépendant pendant une période de six mois renouvelable une fois, qui ne génère pas, à l'issue de cette période un revenu professionnel supérieur ou égal au taux du salaire social minimum non qualifié ;

k) qui exerce une activité à titre d'indépendant et dont le revenu professionnel est supérieur ou égal au taux du salaire social minimum non qualifié.

(...)

3. Loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil

Loi modifiée du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil (ONA) et portant modification de :

1° la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;

2° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

3° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Art. 1^{er}.

Il est créé une administration dénommée Office national de l'accueil, ci-après « ONA », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Asile dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 2.

(1) L'ONA a pour mission :

1° d'organiser l'accueil des demandeurs de protection internationale tels que définis par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

2° de gérer des structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire tels que définis par la loi précitée du 18 décembre 2015 ;

3° de collaborer avec d'autres organismes à la création et la gestion de structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ;



4° de promouvoir avec les instances compétentes la construction et l'aménagement de structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

(2) Dans l'accomplissement de cette mission, l'ONA collabore avec les instances européennes et internationales.

(3) Dans des cas exceptionnels et dûment motivés par des raisons tenant à la situation familiale, humanitaire ou de santé, l'ONA peut accorder un soutien ponctuel à des ressortissants de pays tiers tels que ces ressortissants sont définis par l'article 3, lettre c) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes.

Ce soutien ponctuel ne peut pas dépasser les montants prévus à ~~l'article 13 12, paragraphes 2 et 3 paragraphes 1 et 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.~~ la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire, ci-après « loi du xx xx 2026 ».

Un règlement grand-ducal en précise les modalités d'application.

Art. 3.

Tous les cinq ans, le ministre adresse un rapport national sur l'accueil des demandeurs de protection internationale, ainsi que le suivi des migrations au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des députés.

Le directeur de l'ONA peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions de son administration, demander leur concours aux administrations de l'État, aux administrations communales et aux établissements publics.

Art. 4.

(1) Le Gouvernement peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes pour la réalisation des missions définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(2) Lorsque le soutien financier prend la forme d'un subside, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le montant maximal par subside ne peut pas dépasser 100.000 € et 75 pour cent du coût total du projet ;
- b) la demande doit être adressée par écrit au ministre avant la réalisation du projet et elle doit comprendre une estimation du coût total ;
- c) le bénéficiaire du subside doit assurer le suivi et l'évaluation du projet.

En outre, lorsque le bénéficiaire est un des organismes visés au paragraphe 1^{er}, l'objet social du bénéficiaire doit présenter un lien avec les missions de l'ONA définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}.



(3) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière, le bénéficiaire doit signer avec l'État une convention qui détermine :

- ⌘ a) les prestations à fournir par le bénéficiaire ;
- ⌘ b) le type de la participation financière conformément aux modalités précisées au paragraphe 5 ;
- ⌘ c) les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

(4) Dans le cadre du paragraphe 3, les dépenses suivantes sont considérées :

- ⌘ a) les frais courants d'entretien et de gestion ;
- ⌘ b) les dépenses de personnel ;
- ⌘ c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;
- ⌘ d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;
- ⌘ e) les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire.

(5) La convention fixe **les missions à remplir, les critères de qualité à respecter, les mécanismes de contrôle ainsi que,** le type de la participation financière qui peut consister selon les cas en une :

- ⌘ a) participation financière par couverture du déficit : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et accepté par l'État et des recettes faites par le bénéficiaire ;
- ⌘ b) participation financière par unité de prestation : la participation de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;
- ⌘ c) participation financière forfaitaire ou par projet : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;
- ⌘ d) participation financière mixte : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des paragraphes 2, 3, 4 et 5.

(7) L'État verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances mensuelles ou semestrielles. Le bénéficiaire présente à l'État un décompte annuel. Les sommes touchées indûment sont restituées au Trésor.

« Art. 4bis. (1) L'ONA traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qui lui sont confiées par la présente loi, ainsi que par la loi du xx xx 2026.

(2) Les données à caractère personnel sont traitées par l'ONA aux fins suivantes :

- 1° **organiser l'accueil des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire, procéder à leur affectation dans les structures d'hébergement et gérer leur hébergement au sein de ces structures ;**
- 2° **assurer l'octroi des conditions d'accueil ;**
- 3° **identifier et évaluer, en collaboration avec la Direction de la santé, les besoins particuliers des demandeurs en matière de santé physique et de santé mentale ;**
- 4° **organiser le suivi social et l'encadrement éducatif, ainsi que l'accompagnement en matière de santé physique et de santé mentale en fonction de la situation de la personne concernée ;**
- 5° **garantir la sécurité des personnes et des biens au sein des structures d'hébergement et dans leur environnement immédiat ;**



- 6° assurer la coordination et la surveillance des dispositifs d'accueil à l'aide d'un système d'information et d'outils de suivi dans le cadre des missions prévues à l'article 29 27 de la loi du xx xx 2026 ;
- 7° planifier, activer et gérer les dispositifs d'urgence en cas de pression migratoire ou de crise en matière d'accueil dans le cadre de la planification d'urgence prévue à l'article 30 28 de la loi du xx xx 2026 ;
- 8° identifier et authentifier les occupants, les intervenants réguliers et les visiteurs des structures d'hébergement dans le cadre de l'application de l'article 13 11, paragraphes 2 et 4 de la loi du xx xx 2026 ;
- 9° assurer la défense en justice de l'État dans le cadre des missions confiées à l'ONA ;
- 10° permettre aux autorités administratives ou aux organismes compétents visés aux articles 8 et 9 7 et 8 de la loi du xx xx 2026, d'identifier les compétences, les qualifications, les besoins en formation ou en accompagnement des personnes concernées afin d'assurer leur orientation et leur suivi dans le cadre de parcours d'intégration, de formation ou de mise à l'emploi ;
- ~~11° permettre la réalisation des missions visées à l'article 2 ;~~
- ~~12° 11° établir des statistiques.~~

(3) Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1^{er}, le directeur agit en qualité de responsable du traitement.

(4) Pour chaque personne concernée, un dossier individuel est établi et conservé par l'ONA. Il ne comporte que les données strictement nécessaires au traitement de sa situation.

(5) Les données à caractère personnel figurant sur les pièces justificatives remises à l'ONA dans le cadre de la délivrance de prestations, du remboursement ou de la prise en charge de frais sont intégrées dans le système d'information utilisé par l'ONA et par la Direction du contrôle financier dans le respect de leurs missions légales respectives.

Art. 4ter. Les données à caractère personnel traitées par l'ONA dans le cadre des finalités visées à l'article 4bis, paragraphe 2, se répartissent selon les catégories suivantes :

- 1° les données d'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, numéro d'identification nationale, numéro d'identification national, état civil, composition familiale, lien de parenté, langue parlée, statut administratif, date d'entrée au Grand-Duché de Luxembourg, photographie, date de décès ;
- 2° les données de contact : numéro de téléphone, adresse électronique, adresse de résidence ;
- 3° les données relatives à la situation sociale et financière : ressources disponibles, conditions d'hébergement, affiliation à la Caisse nationale de santé, prestations ou aides perçues, pièces justificatives de dépenses ou de frais avancés ;
- 4° les données de santé : données issues des examens médicaux prévus à l'article 6 de la loi du xx xx 2026, données relatives à la santé physique et à la santé mentale visées aux articles 22 et 23 de la même loi, ainsi que les données concernant les soins à caractère médical ou psychologique, y compris les données relatives à l'organisation des examens médicaux **les données relatives à la santé et à la prise en charge financière: données issues des examens médicaux prévus à l'article 5 de la loi du xx xx 2026, données relatives à la santé physique et à la santé mentale visées aux articles 21 et 22 de la même loi de la loi précitée du xx xx 2026, ainsi que les données relatives aux frais qui sont pris en charge par l'ONA dans le cadre de l'octroi des conditions matérielles d'accueil ;**
- 5° les données relatives à l'hébergement et au suivi de la personne au sein de la structure d'hébergement : décision d'affectation, structure d'affectation, dates d'entrée et de



sortie, modalités d'accompagnement, participation aux activités ou aux formations, garde d'enfants ;

- 6° les données relatives à l'organisation des examens médicaux : identité du demandeur, numéro de matricule, date de l'examen médical ;
- 7° les données relatives aux prestataires : dénomination sociale, nom, prénoms, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation ;
- 8° les données relatives à l'intégration, à la formation et à l'emploi : parcours d'intégration, diplôme, bilan de compétences, accès au marché de l'emploi, situation professionnelle.

Art. 4quater. (1) Afin d'exécuter les missions qui lui sont confiées par la présente loi et par la loi du xx xx 2026, l'ONA dispose d'un accès direct, par un système informatique sécurisé :

- 1° au registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques aux données suivantes du Registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques : matricule, nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, sexe, adresse, statut familial, lien de parenté, nom de naissance, date de décès ;
- 2° au fichier des étrangers exploité pour le compte du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;
- 3° au fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;
- 2° aux données suivantes du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploités pour le compte du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions :
 - a) le statut administratif ;
 - b) les données relatives à la procédure de traitement de la demande de la personne concernée ;
 - c) les données relatives aux décisions ministérielles ;
 - d) les données relatives à la langue parlée ;
 - e) les données relatives aux procédures relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ;
- 4° au fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre de l'octroi des aides matérielles ;
- 3° aux données suivantes du fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre de l'octroi des aides matérielles : date de début de validité de l'affiliation, date de fin de validité de l'affiliation, situation de la filiation ;
- 4° au fichier des bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la Caisse nationale de santé et des périodes de maladie déclarées et acceptées par la Caisse nationale de santé dans le cadre de l'octroi des conditions d'accueil ;

(2) Les données à caractère personnel traitées qui sont visées au paragraphe 1^{er} doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

Art. 4quinquies. (1) Dans l'exécution de leurs missions respectives, l'ONA communique des données à caractère personnel aux autorités administratives ou aux organismes énumérés au paragraphe 2, ou en reçoit de leur part.



Lorsque l'échange d'informations s'inscrit dans le cadre des missions de l'ONA, les finalités poursuivies sont celles visées à l'article 4bis, paragraphe 2.

(2) Les autorités administratives et organismes visés au paragraphe 1^{er} sont les suivants :

1° ~~le ministre ;~~

2° 1° le ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions pour les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale ;

3° 2° la Direction de la santé pour les finalités prévues aux articles 6, 21, 22 et 23 de la loi du xx xx 2026. Dans ce cadre, la Direction de la santé a également accès :

a) ~~au fichier des étrangers exploité pour le compte du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;~~

au fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions la Direction de la santé pour les finalités prévues aux articles 5, 20, 21 et 22 de la loi du xx xx 2026. Dans ce cadre, la Direction de la santé a également accès aux données suivantes du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité pour le compte du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions : nom, prénoms, état civil, sexe, numéro d'identification national, date de naissance, date d'introduction de la demande de la personne concernée, identifiant, nationalité, statut administratif, composition familiale, lien de parenté, langue parlée;

4° 3° le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions pour les finalités prévues aux articles 7 et 9 6 et 8 de la loi du xx xx 2026 ;

5° 4° le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions pour les finalités prévues à l'article 8 7 de la loi du xx xx 2026 ;

6° 5° le ministre ayant le Vivre ensemble dans ses attributions pour les finalités prévues à l'article 9 8 de la loi du xx xx 2026 ;

7° 6° l'ONE pour les finalités prévues à l'article 26 25 de la loi du xx xx 2026 ;

8° 7° la Direction du Contrôle financier dans le cadre des contrôles lui étant confiés par la loi modifiée du 11 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État la Direction du contrôle financier dans le cadre des contrôles lui étant confiés par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, tels que visés à l'article 4bis, paragraphe 5 ;

9° 8° l'Agence pour le développement de l'emploi pour les finalités prévues aux articles 8 et 9 7 et 8 de la loi du xx xx 2026 ;

10° 9° le Service de la formation pour adultes pour les finalités prévues à l'article 9 8 de la loi du xx xx 2026 ;

11° 10° le Service de la formation professionnelle pour les finalités prévues à l'article 9 8 de la loi du xx xx 2026 ;

12° 11° le Centre commun de la sécurité sociale pour les finalités prévues à l'article 10 9 de la loi du xx xx 2026 ;

13° 12° l'Office national d'inclusion sociale, dans le cadre de l'application de l'article 2, paragraphe 3, afin de permettre le traitement des dossiers des personnes bénéficiant de la protection internationale conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

14° 13° le ministre ayant les Affaires consulaires dans ses attributions, dans le cadre des demandes de protection internationale introduites après l'obtention d'un visa de court séjour délivré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration loi précitée du 29 août 2008 ;

15° 14° les communes et les organismes visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans le cadre des conventions conclues avec l'ONA, prévues à l'article 4, paragraphe 3 ;



16° 15° les Offices sociaux établis par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, lorsque la personne concernée souhaite bénéficier d'une aide sociale.

(3) Les communications portent exclusivement sur les données strictement nécessaires à la gestion des dossiers individuels des personnes concernées. Les informations et données échangées, ainsi que les traitements mis en œuvre à cette fin, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

La communication de ces données peut s'effectuer par voie électronique, dans des conditions garantissant leur intégrité, leur confidentialité et leur traçabilité.

(4) Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données à des fins d'analyse ou de recherche statistique ne peut se faire que moyennant des données préalablement anonymisées, de manière à exclure toute identification des personnes concernées.

Art. 4sexies. Les systèmes informatiques prévus à l'article 4quater, par lesquels les accès directs sont opérés, doivent être aménagés de manière à répondre aux exigences suivantes :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;**
- 2° toute opération de traitement, de consultation ou d'extraction de données à caractère personnel reprises dans les fichiers informatiques ne peut être réalisée que pour un motif déterminé, en lien direct avec le traitement d'un dossier individuel et justifié par les circonstances ayant motivé la consultation ;**
- 3° chaque opération est journalisée de manière à permettre l'identification de la personne ayant procédé au traitement, la date et l'heure de l'opération, ainsi que son rattachement au dossier concerné ;**
- 4° les données de journalisation sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de leur enregistrement, à l'issue de laquelle elles sont effacées.**

Art. 4septies. (1) Les données à caractère personnel traitées en vertu de la présente loi et de la loi du xx xx 2026 sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, telles qu'énumérées à l'article 4bis, paragraphe 2.

(2) Les données peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au paragraphe 1^{er} lorsque cette conservation est requise :

1° pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire ;

2° à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, pour autant que les données aient été anonymisées de manière irréversible ou pseudonymisées ou que des garanties appropriées soient mises en œuvre.

(3) L'ONA détermine, sous sa responsabilité, les durées de conservation applicables à chaque catégorie de données, en fonction des finalités énumérées à l'article 4bis, paragraphe 2. Ces durées tiennent compte, le cas échéant, des durées d'utilité administrative figurant dans le tableau de tri établi conformément à la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage.

(4) À l'expiration des délais de conservation, les données sont supprimées, pseudonymisées, anonymisées ou archivées dans les conditions prévues par la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage. ».



Art. 5.

(1) Le cadre du personnel de l'ONA comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur de l'ONA est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'État, les conditions particulières de promotion du fonctionnaire ainsi que de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6.

Dans tous les textes de loi, la référence à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration s'entend comme référence à l'Office national de l'accueil.

Art. 7.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, lettre e), de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est remplacé comme suit :

«

e) aux structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire visés par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

»

Art. 8.

La loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est modifiée comme suit :

1° L'intitulé est remplacé comme suit :

« Loi du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg » ;

2° L'intitulé du chapitre 1^{er} est modifié comme suit :

« Chapitre 1. Dispositions générales » ;

3° L'article 1^{er}, alinéa 2 est remplacé comme suit :

«

Ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er} les demandeurs de protection internationale tels que définis par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

»

4° L'article 3 est remplacé par le texte suivant :



« Art. 3.

Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions, ci-après « ministre », a pour mission de faciliter le processus d'intégration des étrangers par la mise en œuvre et la coordination de la politique d'intégration, dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel, conjointement avec les communes et des acteurs de la société civile.

Dans l'accomplissement de cette mission, le ministre collabore avec les instances communautaires et internationales. » ;

5° Les articles 4 et 5 sont abrogés ;

6° À l'article 6, alinéa 1^{er}, les termes « L'OLAI est chargé d'établir » sont remplacés par les termes « Le ministre établit » ;

7° L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 7.

Tous les cinq ans, le ministre adresse un rapport national sur l'intégration des étrangers et la lutte contre les discriminations au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des Députés.

Dans l'exercice de ses missions, le ministre est habilité à faire appel aux administrations de l'État, aux administrations communales, aux établissements et organismes publics afin de lui prêter leur concours et de lui fournir toutes les données nécessaires à l'élaboration du rapport. » ;

8° L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 11.

Le ministre fait établir un contrat type d'accueil et d'intégration, assure sa gestion et prend les mesures nécessaires pour encourager les étrangers à conclure un tel contrat. » ;

9° À l'article 12, le terme « insertion » est remplacé par le terme « intégration », les termes « l'OLAI procède » sont remplacés par les termes « le ministre fait procéder » et les termes « ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » ;

10° L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

«

Art. 14.

(1) Le Gouvernement peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes pour la réalisation des missions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(2) Lorsque le soutien financier prend la forme d'un subside, les conditions suivantes doivent être remplies :

~~iv)~~ **a)** le montant maximal par subside ne peut pas dépasser 100 000 euros et 75 pour cent du coût total du projet ;

~~v)~~ **b)** la demande doit être adressée par écrit au ministre avant la réalisation du projet et elle doit comprendre une estimation du coût total ;

~~vi)~~ **c)** le bénéficiaire du subside doit assurer le suivi et l'évaluation du projet.



En outre, lorsque le bénéficiaire est un des organismes visés au paragraphe 1^{er}, l'objet social du bénéficiaire doit présenter un lien avec les missions du ministre définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière, le bénéficiaire doit signer avec l'État une convention qui détermine :

- v) **a)** les prestations à fournir par le bénéficiaire ;
- v) **b)** le type de la participation financière conformément aux modalités précisées au paragraphe 5 ;
- vii) **c)** les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

(4) Dans le cadre du paragraphe 3 les dépenses suivantes sont considérées :

- a) les frais courants d'entretien et de gestion ;
- b) les dépenses de personnel ;
- c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;
- d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;
- e) les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire.

(5) La convention fixe le type de la participation financière qui peut consister selon les cas en une :

- a) participation financière par couverture du déficit : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et accepté par l'État et des recettes faites par le bénéficiaire ;
- b) participation financière par unité de prestation : la participation de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;
- c) participation financière forfaitaire ou par projet : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;
- d) participation financière mixte : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des paragraphes 2, 3, 4 et 5.

»

11° L'article 16 est abrogé ;

12° À l'article 19, alinéa 2, quatrième tiret, les termes « de l'OLAI » sont remplacés par les termes « du département de l'intégration du Ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région » ;

13° L'article 20 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 3, les termes « et le directeur de l'OLAI » sont supprimés et le terme « peuvent » est remplacé par le terme « peut » ;
- b) À l'alinéa 4, les termes « du directeur de l'OLAI » sont supprimés ;
- c) À l'alinéa 5, les termes « de l'OLAI » sont remplacés par les termes « du département de l'intégration du Ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région » ;

14° Les articles 24, 25, 26, 27 et 31 sont abrogés.

Art. 9.

À l'article 2, lettre k), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, les termes « l'Intégration » sont remplacés par les termes « l'Asile ».



Art. 10.

(1) Le personnel de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration est repris dans le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale, avec affectation au Ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région, ou de l'Office national de l'accueil.

(2) Pendant la période transitoire prévue à l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et dans la mesure où l'application de cette disposition est plus favorable, les carrières des fonctionnaires repris continuent d'être calculées comme s'ils faisaient toujours partie du cadre de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires disposant d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières avant la reprise continuent à bénéficier de cette majoration d'échelon par dépassement du nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aussi longtemps qu'ils restent titulaires d'un poste à responsabilité particulière. Il en est de même des employés qui bénéficient d'une telle majoration sur la base de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Les fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution accordé conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État continuent à bénéficier de ce grade sans que leur nombre ne soit pris en considération pour fixer le nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 11.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ».

4. Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (extraits)

(...)

Art. 3.

A droit à l'assistance judiciaire tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes:

- a) ~~pour~~ pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire;
- b) ~~pour~~ pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- c) ~~pour~~ pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil ~~de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à~~ prévue à l'article 16 de la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance



judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

(...)

5. Loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés (extraits)

(...)

Art. 2.

(1) Peut prétendre au complément toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1° être admise dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ou dans un logement encadré agréé ;
- 2° bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- 3° disposer de ressources personnelles conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4°.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de ~~la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire~~, **la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire**, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit au complément, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période pendant laquelle il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Ne peut prétendre au complément, la personne qui est bénéficiaire d'une prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

(...)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil


FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Les amendements proposés n'influencent pas les dépenses estimées dans le cadre du projet de loi initial.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Projet de loi ou amendement :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8732 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et portant modification de : 1° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 3° la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ; 4° la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi a principalement pour objet de fixer les normes minimales applicables en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Dans ce contexte, l'accès des demandeurs de protection internationale sur le marché du travail est facilité. Partant, la création d'emplois, l'employabilité et l'intégration durable de cette population est améliorée.

En outre, le projet de loi prévoit le droit à l'enseignement pour les mineurs tant qu'aucune mesure d'éloignement n'est effectivement exécutée à l'encontre de ceux-ci. L'enseignement dispensé prend en considération leurs besoins particuliers, notamment en matière linguistique, par la mise en place de dispositifs adaptés tels que des classes d'intégration ou des cours d'accueil.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Le projet de loi a principalement pour objet de fixer les normes minimales applicables en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Dans ce cadre, l'examen médical initial revêt une importance primordiale, notamment en ce qu'il permet d'évaluer les besoins spécifiques du demandeur sur la base de signes apparents de vulnérabilité. Cette évaluation vise à garantir l'accès effectif aux soins médicaux appropriés. Outre le dépistage de certaines maladies contagieuses, le dispositif prévoit une amélioration de la prise en charge médicale, en particulier au bénéfice des populations fragiles.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi reconnaît aux demandeurs le droit à un accompagnement socio-éducatif, assuré par l'Office national de l'accueil (ONA) ou par un organisme mandaté par celui-ci. Dans le cadre de cet accompagnement, les demandeurs peuvent être invités à participer à des séances d'information et de sensibilisation portant notamment sur des thématiques telles que le tri des déchets et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi réduit à quatre mois le délai d'accès au marché du travail pour les demandeurs, contre six mois selon les dispositions actuellement en vigueur. Cette évolution vise à renforcer leur autonomie, à faciliter leur intégration dans la société d'accueil, et à promouvoir un marché du travail plus inclusif, en cohérence avec les objectifs de la directive (UE) 2024/1346.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi a principalement pour objet de fixer les normes minimales applicables en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Il n'a, par conséquent, pas d'incidence sur la thématique visée.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi a principalement pour objet de fixer les normes minimales applicables en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Il n'a, par conséquent, pas d'incidence sur la thématique visée.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi a principalement pour objet de fixer les normes minimales applicables en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Il n'a, par conséquent, pas d'incidence sur la thématique visée.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi a principalement pour objet de fixer les normes minimales applicables en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Il n'a, par conséquent, pas d'incidence sur la thématique visée.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



de protection internationale. Il n'a, par conséquent, pas d'incidence sur la thématique visée.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi a principalement pour objet de fixer les normes minimales applicables en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Il n'a, par conséquent, pas d'incidence sur la thématique visée.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale ajoutée



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8732 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et portant modification de: 1° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 3° la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ; 4° la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés		
Ministre initiateur :	Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil		
Auteur(s) :	Chris Felten Marc Hayot (ONA)		
Téléphone :	247-63656 / 247-85723	Courriel :	chris.felten@fm.etat.lu
Objectif du projet :	A la suite du dépôt du projet de loi correspondant en date du 22 avril 2026, le Conseil d'État a rendu son avis le 21 mai 2026 dans lequel sont émises une série d'observations et d'oppositions formelles qui nécessitent des ajustements textuels. Afin de tenir compte des observations du Conseil d'État et d'assurer une transposition aussi fidèle que possible des dispositions de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, plusieurs amendements ont donc été apportés au projet de loi précité. Les amendements ont notamment pour objet de reformuler l'intitulé de sorte à omettre la référence à la directive européenne en question et de supprimer l'article 1er relatif à l'objet du projet de loi. En outre, les amendements ont trait à rectifier une série de renvois internes et de clarifier un nombre de formulations afin d'assurer une transposition correcte de la directive précitée. Les modalités relatives à la formation des agents de l'ONA et à l'échange des données à prévoir entre ministères et administrations ont également fait l'objet de précisions, notamment en ce qui concerne les finalités de l'échange des données ainsi que les catégories de données visées.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	<ul style="list-style-type: none">• Ministère des Affaires intérieures ;• Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;• Ministère de la Justice ;• Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ;• Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ;• Ministère du Travail.		
Date :	27/05/2026		



2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

Le projet de loi facilite l'accès des demandeurs au marché du travail.
Il vise également à garantir un accueil digne et un hébergement approprié pour l'ensemble des personnes demandant la protection internationale au Luxembourg.

3. Mieux légiférer

1) **Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) **Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :** Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Commission Nationale pour la Protection des Données

Remarques / Observations :

3) **En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

Etant donné que le texte est supposé abroger une loi actuelle, il y a également lieu de reprendre des dispositions par rapport aux bénéficiaires de protection temporaires (BPT) qui ne sont pas

4) **Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non



- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

Oui Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet de loi prévoit d'encadrer les activités de traitement de données à caractère personnel réalisées par l'ONA dans le cadre de ses missions légales. Cette démarche vise également à formaliser et sécuriser les échanges d'informations avec les autres autorités compétentes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale.

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Le personnel de l'ONA doit être formé de manière appropriée pour répondre aux besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale, en particulier les personnes vulnérables.

Remarques / Observations :

Sur base des lignes directrices et des programmes de formation élaborés par l'EUAA.

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?

Oui Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés

Oui Non



Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>